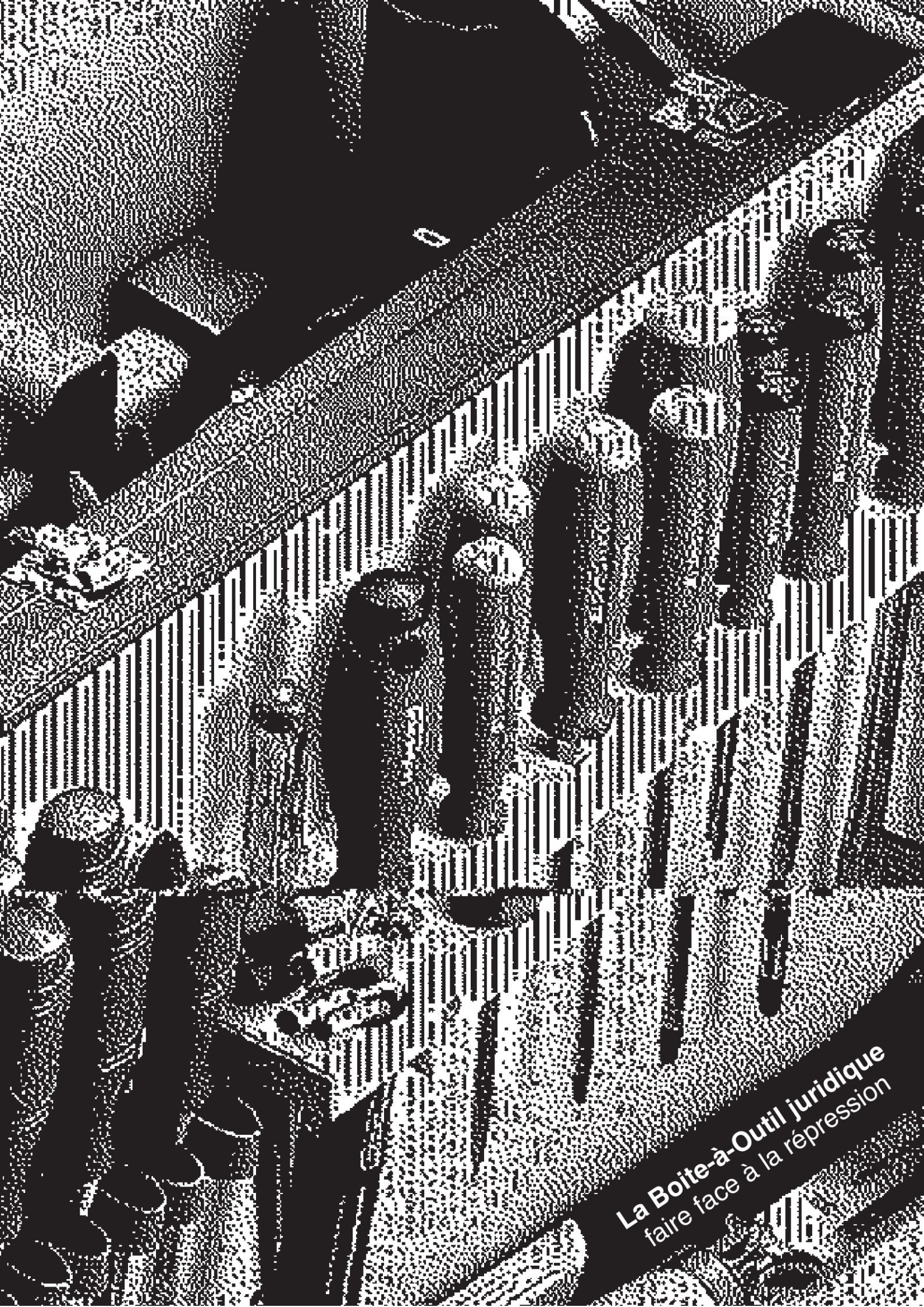

La Boite-à-Outil juridique
faire face à la répression

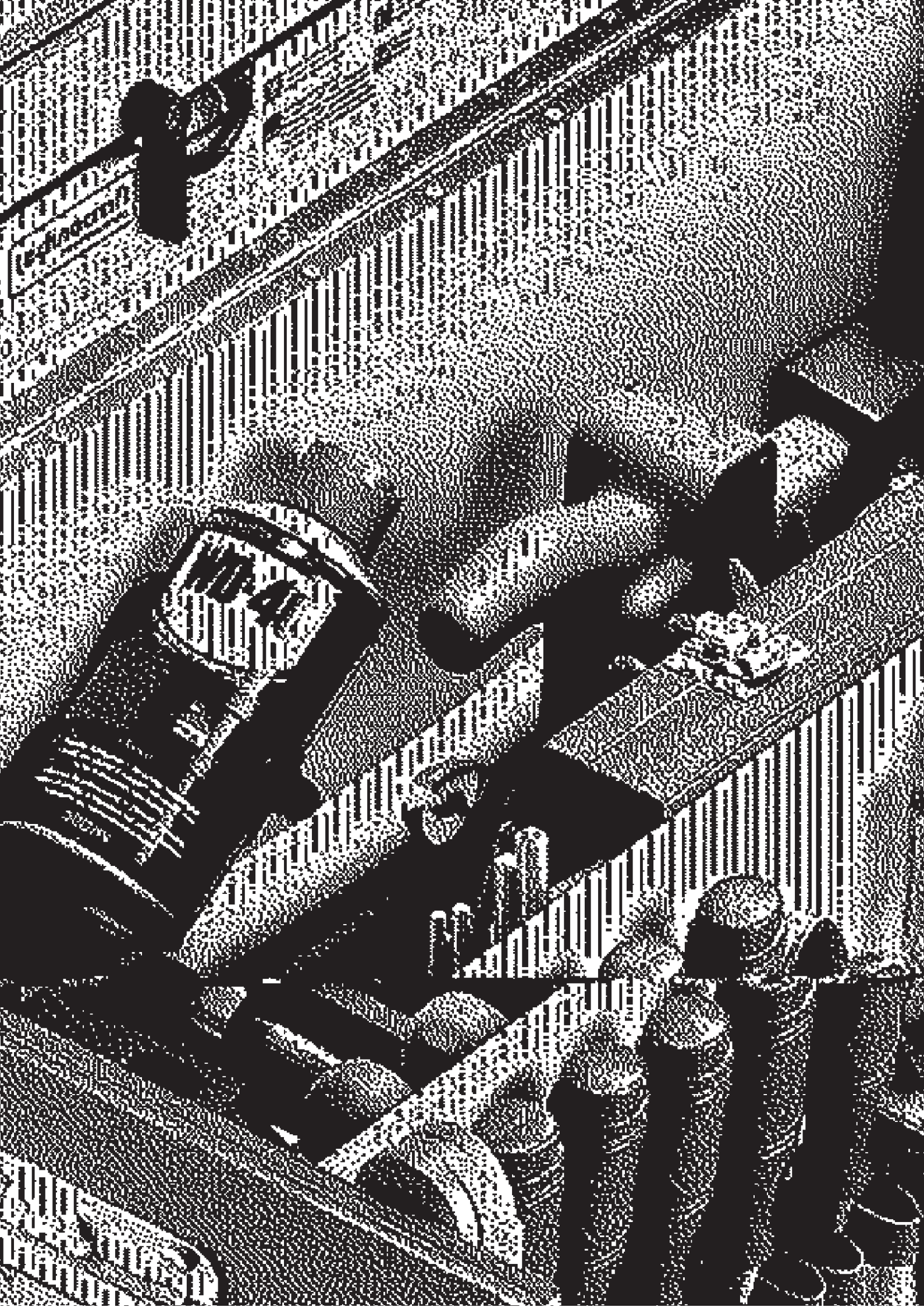

La Boite-à-Outil juridique
faire face à la répression

Vous trouverez dans cette brochure des exemplaires de formulaires pratiques et utiles qui montrent, dans les grandes lignes, ce qui est attendu d'une personne qui veut se défendre dans une procédure judiciaire et en usant de son jargon.

Organisée par chapitres et thématiques, elle donne une vue d'ensemble des problèmes juridiques fréquemment rencontrés par les militant.e.x. Elle rassemble donc des outils concrets pour faire face à la répression toujours grandissante et toujours plus utilisée par l'État pour contraindre les mouvements contestataires. Elle se lit de pair avec la brochure explicative qui l'a devancé d'une année : Faire Face à la Répression.

Cette *Boite-à-Outils de l'Anti-Répression* a été réalisée avec le souhait de faciliter un principe de saisissement – de la part des militant.e.x.s, souvent profanes du droit – des procédures juridiques, ce qui répond largement au principe fondamental des défenses et réactions collectives. L'appareil judiciaire réprime en comptant systématiquement sur le manque de ressources (connaissances en la matière, réseau, ressources financières, temps, espace mental, soutien, ...) des personnes qu'il veut contraindre. Dès lors, ce saisissement – individuel et collectif – doit permettre, à son tour, de donner aux militant.e.x.s victimes de répressions une agentivité dans le processus judiciaire. Pour favoriser un tel mouvement de réappropriation, ces formulaires et lettres types, accompagnés de textes d'introduction, permettent de se familiariser avec certaines notions obscures du droit en lien avec des situations concrètes dans lesquelles elles apparaissent.

Les outils présents dans cette brochure ne sont cependant que des échantillons et des suggestions. Ces documents ne remplacent pas la réflexion collective enrichie, si possible/nécessaire, des conseils de personnes professionnelles qui peuvent venir s'appuyer sur ces éléments, les compléter, les modifier, etc. En effet, il faut garder à l'esprit que les outils proposés prennent une forme individuelle, car c'est comme cela que fonctionne le système judiciaire. Néanmoins, le principe des défenses et réactions collectives commence là où ces outils sont maitrisés collectivement grâce aux réseaux de soutien et là où ces mêmes outils sont utilisés systématiquement pour se défendre et/ou obtenir, dans le meilleur des cas, des victoires. Selon nous (les personnes qui ont rédigé cette brochure), opérer une pression – aussi constante que possible – contre l'État et son système juridico-policier en le contraignant à respecter ses propres règles n'est pas en en soi une concession et ne constitue pas obligatoirement un rapport de respect vis-à-vis de celui-ci. Cette démarche s'inscrit dans un processus d'instrumentalisation du droit à des fins militantes. Cette stratégie a comme idée générale de retourner la force des normes dominantes contre les détenteurs du pouvoir et protéger celleux qu'elle est censée contraindre. Dans la continuité, il semblait aussi important de souligner à l'attention des usagèr.e.x.s de ces documents qu'ils font appel à des registres d'action et d'utilisation divers. Si la majeure partie de ceux-ci proposent des stratégies simples et directes – qu'il s'agisse par exemple de demander/exiger des délais, des renseignements/informations ou encore des procurations –, d'autres s'inscrivent obligatoirement dans des procédures plus complexes et longues (comme les recours contre le refus d'une autorisation de manifester ou encore une plainte à l'encontre de la police).

Nous avons conscience que ces démarches juridiques comportent des limites auxquelles il faut rester attentif.ve.x.s. Une tendance au « droit pour le droit » peut assez rapidement prendre le pas sur la stratégie militante lorsque l'on n'y prend pas garde. Pour le dire autrement, la logique militante ne rejoint pas toujours la logique juridique. Il est donc important que les personnes professionnelles/spécialistes/non-profanes du droit qui interviennent dans la mise en place de telles

stratégies soient en premier lieu des personnes militantes qui peuvent être garante qu'une stratégie d'instrumentalisation du droit à des fins militantes ne se retourne pas en instrumentalisation des luttes pour faire avancer le droit. En partant de là et grâce aux perspectives de défenses collectives, il devrait être possible de rendre compatibles deux éléments qui semblent *a priori* s'opposer ; saisissement par les profanes et sollicitation de personnes expertes.

De manière générale, n'hésitez pas à contacter les Groupes Anti-Rep de Genève et Vaud, que ce soit pour demander conseil ou pour partager des expériences. C'est une bonne chose que les brochures se cumulent, mais elles ne représentent évidemment pas à elles seules un arsenal complet de ce qui peut être mis en place contre la répression. Les Groupes Anti-Rep restent disponibles pour faire tout leur possible pour informer ou chercher les informations relatives à des situations non mentionnées dans les brochures.

L'équipe de la Brochure, Lausanne, février 2022

Contacter les Anti-Rep :
antirep_vd@riseup.net
antirep-ge@riseup.net

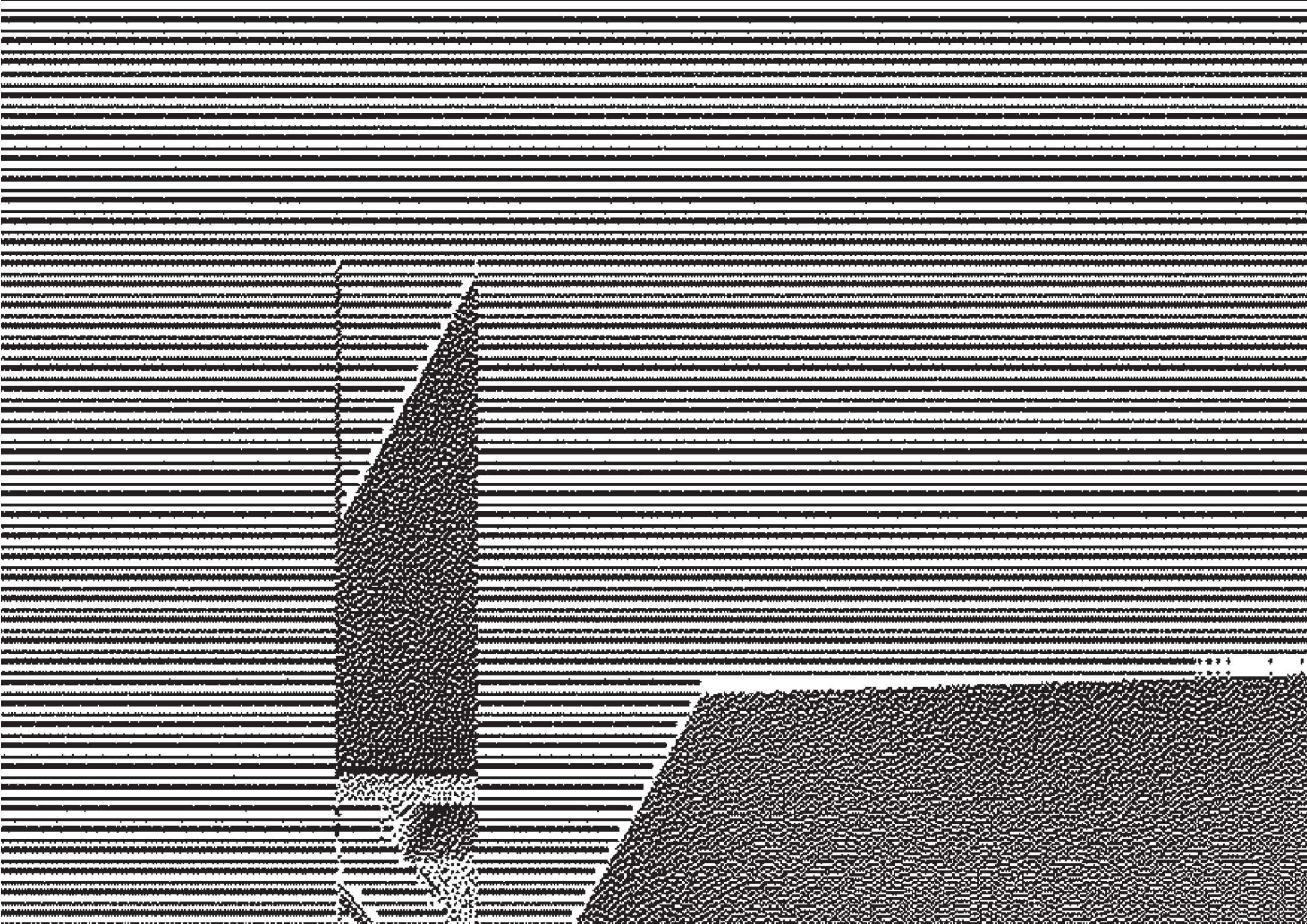

1. Partie générale 7
1.1 Démarches préalables 9
1.2 Procédure 17

2. Pénal 21
2.1 Procédure générale 23
2.2 En tant qu'accusée 29
2.3 En tant que plaignante 39

3. Admin 45
3.1 Demande de décision 47
3.2 Demande de renseignements 49
3.3 Manifestation 57

4. Civil 69

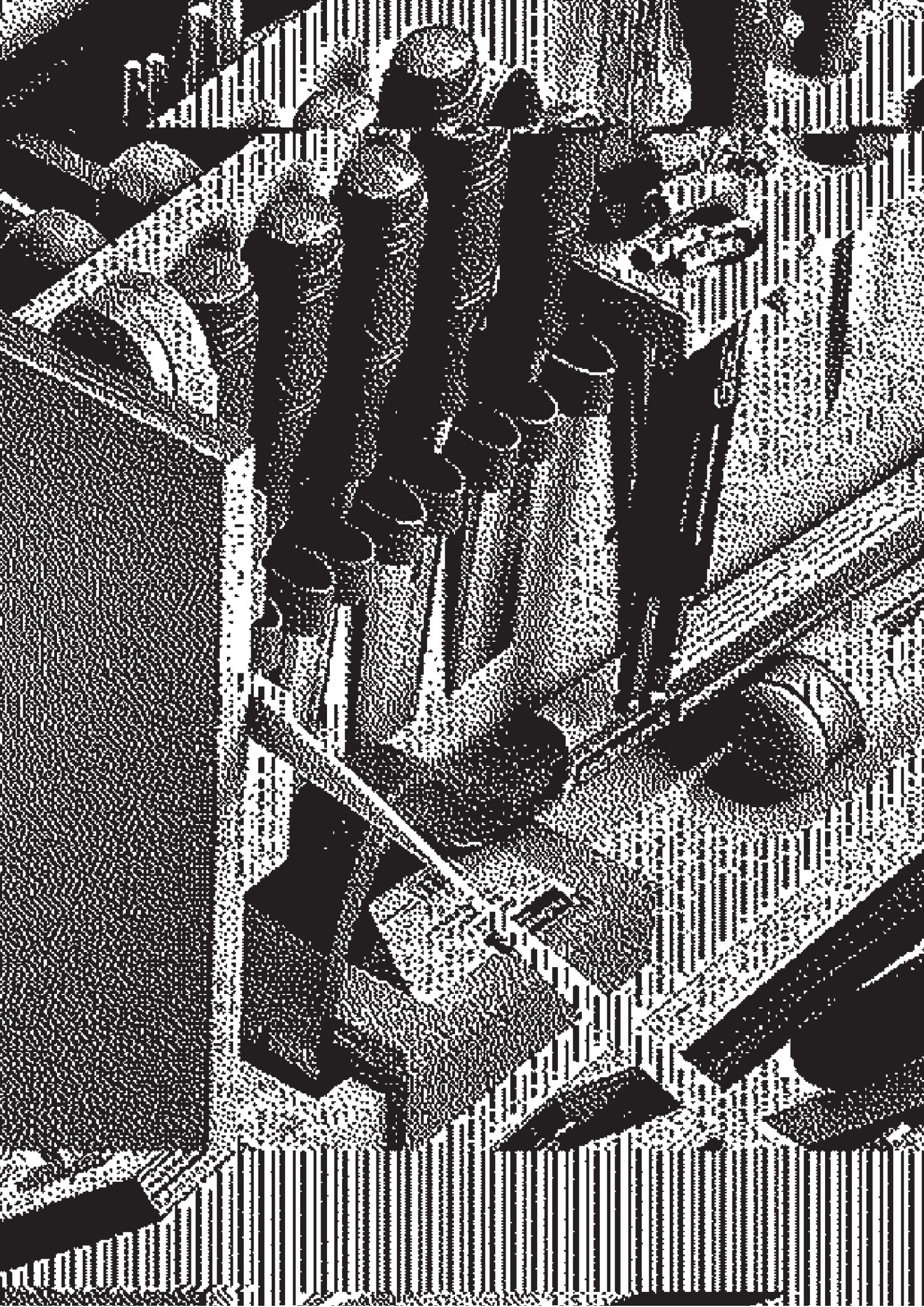

1. Partie générale
Différence droit administratif, pénal et civil

Les différentes procédures
On peut diviser les procédures judiciaires en trois grandes familles : les procédures civiles, pénales et administratives. Elles ne s'occupent pas des mêmes choses et fonctionnent un peu différemment les unes des autres.

La procédure civile s'occupe des conflits entre les personnes et se règle par des condamnations à payer des dommages, des interdictions, des conventions (comme celle d'un divorce) ou des expulsions. On peut donner comme exemple une demande de dommages et intérêts contre une personne qui aurait cassé une vitrine, une procédure d'expulsion d'un squat, une interdiction de publication d'une image. Elle ne débouche jamais sur des condamnations à des amendes ou à de la prison. C'est une procédure souvent complexe et formaliste dans laquelle le·a juge ne mène pas d'enquête mais se base uniquement sur les déclarations et les revendications des deux parties à la procédure. C'est auxparticipantexs à la procédure de prouver ce qu'ils disent.

La procédure pénale est celle qui s'occupe des crimes et délits. Elle repose sur une enquête menée par un procureur et la police. Le procureur va diriger l'accusation, soit en rendant une ordonnance pénale, soit en allant au tribunal. C'est lui qui doit prouver que l'accusé est coupable. Elle repose sur des grands principes du droit (qui ne sont pas toujours respectés) comme la présomption d'innocence, le bénéfice du doute et le droit de se taire (ou de mentir) quand on est accusé. Elle peut déboucher sur des condamnations à payer des amendes, des jours-amendes ou de la prison.

La procédure administrative est celle qui règle les conflits entre l'Etat et les personnes. C'est une procédure moins formalisée dans laquelle, en général, le juge va mener l'enquête pour déterminer qui a tort ou raison. Les personnes (et l'Etat) doivent collaborer à l'établissement des faits. Le résultat est principalement que le tribunal va confirmer ou infirmer la décision d'Etat qui est contestée. On peut donner comme exemple : un recours contre une décision de sanction du chômage, un recours contre un permis de construire, une demande d'asile ou de permis de séjour, une demande de fiche de police.

Pour compliquer les choses, il peut arriver qu'il y ait différents types de procédure dans une même affaire. C'est le cas dans un squat lorsque le propriétaire porte plainte au pénal pour violation de domicile et qu'il demande au tribunal civil l'expulsion de la maison. La procédure pénale débouchera sur des condamnations à des jours-amendes, voire de la prison et la procédure civile finira en jugement d'expulsion de la maison en fixant un (court) délai pour partir. Les deux procédures se dérouleront en parallèle indépendamment l'une de l'autre et à leur propre rythme.

Dans d'autres cas, en procédure pénale un plaignant, soit la personne qui est contre toi si tu es prévenu.e.x, peut demander que le même juge décide également pour ses prétentions civiles en argent. Ainsi, souvent dans les affaires de dommages à la propriété, une personne se voit condamner à des jours-amendes (pénal) et à devoir payer une somme d'argent comme dommage au plaignant (civil). Dans ce cas, il n'y aura qu'un seul jugement pour les deux aspects.

1.1 Démarches préalables

Il y a un certain nombre de choses qui se font avant d'entamer une procédure judiciaire ou au tout début de celle-ci, typiquement au premier rendez-vous avec un.e avocatex. Il s'agit notamment de signer une procuration pour qu'une personne, avocat ou autre, puisse intervenir à ta place dans la procédure. Parfois cette personne doit être un.e avocatex, par exemple pour te défendre dans un procès pénal ou t'assister à une audition avec la police, d'autre fois cela peut être n'importe qui, par exemple pour aller chercher ton dossier au Ministère public ou pour intervenir dans une procédure administrative.

D'autre part si tu n'as pas d'argent, une des premières démarches à faire pour obtenir un.e avocatex « gratuitement » (en réalité ils te demanderont de rembourser 50 frs par mois) ou pour être dispensé de payer les avances de frais de justice (procédures civile et administrative surtout) il faut faire une demande d'assistance judiciaire (AJ). Si tu prends un avocat et que tu comptes sur l'AJ il faut bien le préciser lors de la prise de rendez-vous, certains avocats n'aiment pas faire de l'AJ car cela paie moins bien que leur tarif habituel. La demande d'AJ sera faite par l'avocat en principe dès le premier rendez-vous.

Attention, en pénal, pour avoir droit à l'AJ, il faut à la fois ne pas avoir de sous et que l'affaire ne soit pas de faible importance (c'est-à-dire risquer une peine de prison sans sursis de quelques mois), sinon il faut argumenter des circonstances particulières (complexité particulière de la procédure, problèmes de langues, maladie, etc.).

PROCURATION

Je soussigné(e),

[Nom] …….....

[Prénom] …….....

[Date de naissance] …….....

[Domicilié(e) à] …….....

donne pouvoir/procuration à:

[Nom] …….....

[Prénom] …….....

[Date de naissance] …….....

[Domicilié(e) à] …….....

afin d'agir en mon nom et me représenter devant le service des contraventions de Genève.Cette personne pourra prendre connaissance de l'ensemble de mes affaires, effectuer toutes démarches nécessaires pour les régler et signer tout document destiné à la sauvegarde de mes intérêts.

Pour tous litiges qui résulteraient de la présente procuration, je déclare accepter expressément la compétence des Tribunaux genevois et l'application du droit suisse.

Procuration faite pour valoir et servir ce que de droit et valable 1 année à compter de la présente.

Ainsi fait à : …… En date du : ……

Lu et approuvé.

[Nom et signature]

.....

Annexe: copie de ma pièce d'identité

PROCURATION

Je soussigné(e),

[Nom] …….....

[Prénom] …….....

[Date de naissance] …….....

[Domicilié(e) à] …….....

désigne par la présente :

[Nom] …….....

[Prénom] …….....

[Date de naissance] …….....

[Domicilié(e) à] …….....

Comme étant mon mandataire afin de gérer: [Modifier les tâches en fonction de la situation]

- ☐ l'ensemble de mes affaires, effectuer toutes démarches nécessaires pour les régler et signer tout document destiné à la sauvegarde de mes intérêts ;
- ☐ toute démarche administrative ou juridique afin de sauvegarder mes intérêts ;
- ☐ les comptes bancaires/postaux suivants ..... ;
- ☐ les relations avec mes divers assureurs, notamment les assureurs maladie, accident, responsabilité civile, etc. ;
- ☐ les démarches administratives et juridiques liées au versement de prestations sociales et leur encaissement.

Je soussigné(e) reconnais par la présente que les actes et affaires juridiques conclus en vertu de la présente procuration par le mandataire me lient valablement pour une durée de [(nombre) semaines/mois/années (variante : en tout temps)].....

Ainsi fait à : …… En date du : ……

Lu et approuvé.

[Nom et signature]

.....

Annexe: copie de ma pièce d'identité

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Ordre judiciaire vaudois

(Demande adressée à l'autorité judiciaire suivante)

.....

.....

.....

.....

.....

DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERES CIVILE ET ADMINISTRATIVE

1. REQUERANT

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Etat civil (si marié, date du mariage) : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : .....

Profession : …… Employeur : .....

Bénéficiaire d'une mesure de curatelle : OUI* / NON*

Si oui : nom, prénom et adresse du curateur : .....

.....

Prénoms et dates de naissance des enfants vivant en ménage commun : .....

.....

.....

Bénéficiez-vous d'une assurance protection juridique ? OUI* / NON*

Si oui, auprès de qui ? ……..

Cette assurance couvre-t-elle le litige ? OUI* / NON*

---

2. RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION FINANCIERE DU REQUERANT

(joindre les justificatifs des paiements ou une explication quant à l'absence de justificatifs, à défaut de quoi les montants ne seront pas pris en considération et la demande pourra être refusée)

a) REVENUS MENSUELS

Revenu mensuel net, y compris 13ème salaire et gratifications (en cas de revenus variables, revenu moyen des 6 derniers mois) : .....

Rentes AVS/AI, indemnité de chômage, prestations de l'aide sociale : .....

Allocations familiales si pas comprises dans le salaire mensuel net : .....

Contributions d'entretien / Pensions alimentaires reçues : .....

Divers (bourse, revenus de fortune, produits locatifs, etc.) : .....

.....

* biffer ce qui ne convient pas

b) DEPENSES MENSUELLES

Loyer, charges comprises : .....

Intérêts hypothécaires, frais accessoires compris :

Assurance RC / Ménage :

Assurances maladie obligatoire : .....

- Bénéficiaire de subsides : OUI* / NON*

- Si oui : montant des subsides : .....

Assurances vie : .....

Téléphone : .....

Leasing : ……. Date d'échéance du leasing : ……

Frais de transport (abonnements bus, train, etc.) : .....

Frais médicaux non remboursés : .....

Contributions d'entretien / Pensions alimentaires dues : .....

Impôts (montant annuel divisé par 12) : .....

Autres : .....

c) FORTUNE (indiquer la nature et la valeur)

Immobilière : .....

Mobilière (y compris véhicule, hors mobilier du ménage) : .....

Economies : .....

d) DETTES

Nature de la dette et créancier / solde dû / mensualités payées

..... / ..... / .....

..... / ..... / .....

..... / ..... / .....

e) CONJOINT, PARTENAIRE ENREGISTRE OU CONCUBIN FAISANT MENAGE COMMUN

Nom et prénom : .....

Profession : …… Employeur : .....

Revenus mensuels nets: .....

Fortune : .....

f) AUTRES PERSONNES VIVANT DANS LE MENAGE

Nom et prénom : .....

Profession : …… Employeur : .....

Revenus mensuels nets : .....

Fortune : .....

3. CONTRIBUTION AUX FRAIS DU PROCES

Le requérant accepte de rembourser les frais de procès qui seront avancés par l'Etat à raison de versements mensuels de …… fr. (minimum 50 fr.).

---

4. ETENDUE DE L'ASSISTANCE SOLLICITEE

a) Exonération de la totalité*/ d'une partie* (préciser laquelle) des avances et sûretés

b) Exonération des frais judiciaires

c) Assistance d'office d'un avocat* / agent d'affaires breveté*

Tarif horaire :
- 180.-/heure pour un avocat
- 110.-/heure pour un avocat-stagiaire
- 140.-/heure pour un agent d'affaires breveté
- 90.-/heures pour un stagiaire d'agent d'affaires breveté

* biffer ce qui ne convient pas

---

5. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCES

Le requérant est : demandeur / défendeur (biffer ce qui ne convient pas)

Nom du mandataire : .....

Partie adverse (nom et prénom ou raison sociale, adresse) : .....

.....

Nature du procès : .....

.....

Indiquer si des délais arrivent prochainement à échéance : .....

.....

Résumé des faits de la cause : .....

.....

.....

---

6. PIECES A JOINDRE

- dernière déclaration d'impôts ;
- 6 dernières fiches de salaire ;
- pour les indépendants, derniers bilan et compte de pertes et profits ;
- relevés de tous les comptes bancaires et/ou postaux des 6 derniers mois ;
- tous documents permettant de vérifier les montants indiqués sous chiffre 2 ci-dessus

Tout document permettant d'établir la situation financière de la partie requérante doit être joint. Tant l'existence (par exemple à l'aide de contrats, factures, attestations) que le paiement régulier (quittances, relevés bancaires) des dépenses indiquées (loyers, primes d'assurance, impôts, remboursement de crédit, etc.) doivent être établis. A défaut, une explication sur l'absence de justificatifs doit être donnée. Le solde de tous les comptes bancaires ou postaux doit être attesté.

---

7. EVENTUELLES SANCTIONS

Le soussigné déclare avoir donné des renseignements véridiques et complets. Il est rendu attentif au fait qu'une fausse déclaration entraînera le retrait, le cas échéant avec effet rétroactif, de l'assistance judiciaire (art. 120 CPC), la perception de frais judiciaires (art. 119 al. 6 CPC), ainsi qu'une amende disciplinaire (art. 128 al. 1 CPC).

Le soussigné s'engage à communiquer sans délai tout changement de sa situation financière.

Date : ..... Signature :.....

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Service des affaires juridiques

Demande d'accès aux documents judiciaires ou administratifs

Ce formulaire vous permet de demander l'accès à des documents judiciaires (en lien avec une procédure judiciaire) ou administratifs (relatifs au fonctionnement du Pouvoir judiciaire).

Vos données

Nom: Prénom:

Adresse:

N° de téléphone: E-mail:

Objet de la demande

Document(s) me concernant personnellement (joindre une copie d'une pièce d'identité)

☐ Document(s) concernant des tiers (joindre une copie d'une pièce d'identité)

☐ Document(s) dans le cadre d'une recherche scientifique (joindre le justificatif du caractère académique et une copie d'une pièce d'identité)

Document(s) concernant des tiers (joindre une procuration (mandat professionnel)

☐ Jurisprudence (décisions anonymisées)

Document(s) requis (jugements, arrêts, autres)

Juridiction(s) ou entité(s) émettrice(s) et date(s) du document, à mentionner si connues:

Motivation:

Date: Signature:

1.2 Procédure
Prolongation de délais et audition de témoins

Dans le cadre des échanges avec les autorités, il est courant que l'on te donne des échéances pour faire quelque chose ou répondre à un courrier (les termes « se déterminer » et « produire des pièces » sont souvent utilisés dans les lettres envoyées. Souvent, tu peux demander que ces délais soient rallongés (sauf pour t'opposer à une décision ou une ordonnance pénale) ou proposer des arguments ou des éléments qui peuvent permettre de contester certains faits si on t'accuse à tort ou que les faits ne sont pas exacts. Demander un délai te donne aussi le temps de te renseigner et établir une stratégie. Dans le cadre des procès politiques, demander à faire entendre des témoins ou fournir des documents peut-être quelque chose de stratégique s'il y a une couverture médiatique ou collective de ton cas. Ça peut permettre de rendre moins individuelle ta cause.

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité]
.....
.....
.....
.....

[date]
.....

Affaire [nom]..... - Réf. : [numéro(s) de procédure].....

Monsieur le Président, Madame la Présidente,

Je vous écris pour demander une prolongation du délai dans la procédure qui me concerne.

En effet, la date du [date notée dans la citation à comparaître]..... est trop proche. Je requiers une prolongation au [environ 3 semaines après la date de prévue initialement ou rien si vous voulez attendre que le tribunal fixe]..... .....

J'ai besoin de cette prolongation pour avoir le temps de consulter un·e avocat·e et assurer une défense adéquate de mes droits.

En vous remerciant d'avance de l'attention et des suites que vous réserverez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame la Présidente, à l'assurance de mes meilleures salutations.

[Nom et signature]
.....

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité]
.....
.....
.....
.....

[date]
.....

Affaire [nom]..... - Réf. : [numéro(s) de procédure].....

Monsieur le Président, Madame la Présidente,

Je vous écris pour demander une prolongation du délai pour la déposition des pièces et/ou la liste des témoins et expert·e·s.

En effet, la date du [date notée dans la citation à comparaître]..... est trop proche. Je requiers une prolongation au [environ 3 semaines plus tard ou rien si vous voulez attendre que le tribunal fixe].....

J'ai besoin de cette prolongation pour avoir le temps de consulter un·e avocat·e, rassembler les différents éléments et assurer une défense adéquate de mes droits.

En vous remerciant d'avance de l'attention et des suites que vous réserverez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame la Présidente, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Nom et signature

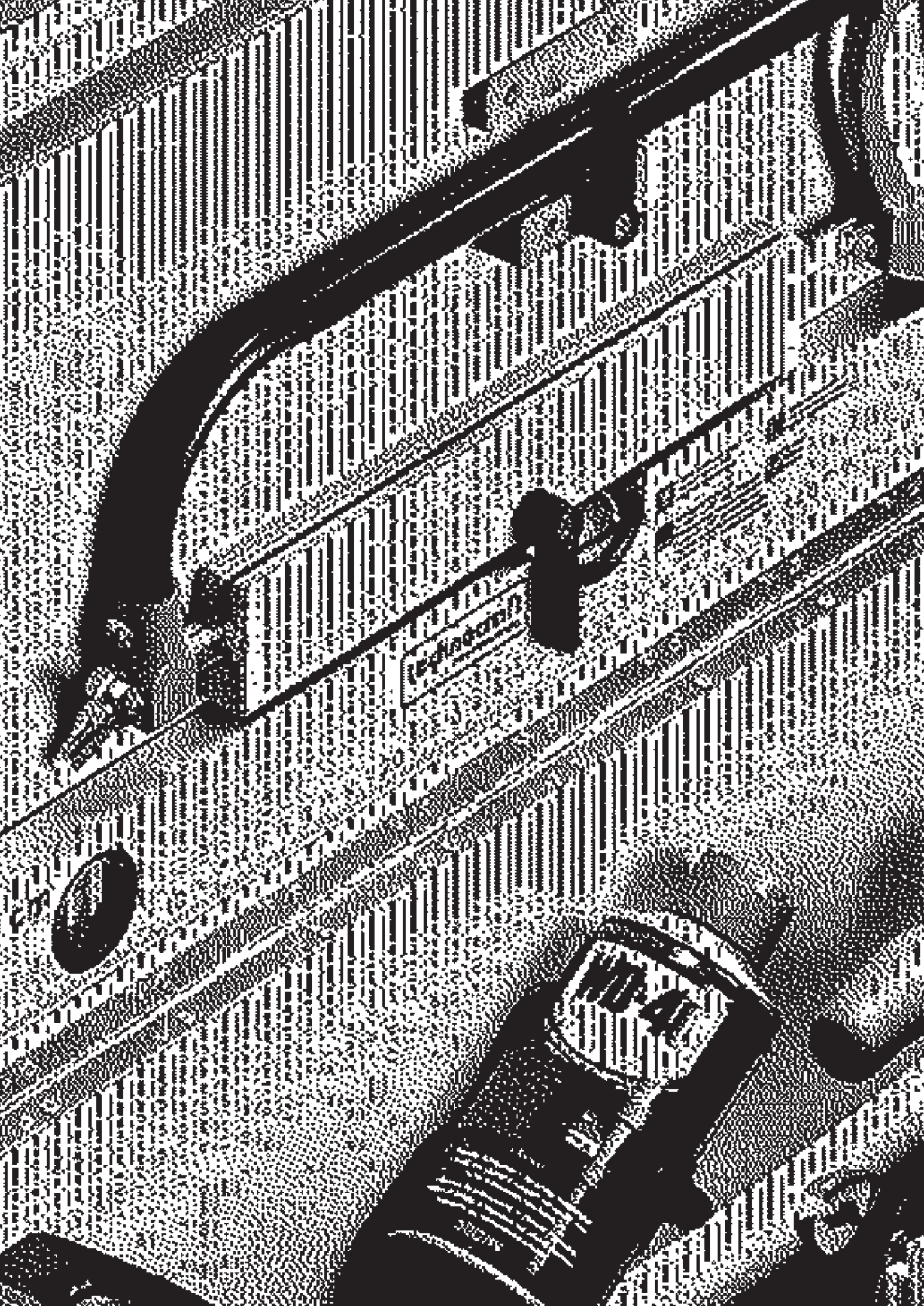

2. Pénal

2.1 Procédure générale
Réquisition de pièces ou de témoins

La réquisition de pièces dans une procédure sert à faire produire par la partie adverse ou les autorités des documents que l'on ne pourrait pas, ou difficilement, obtenir nous-mêmes et qu'ielles ont en leur possession (ou que le fait qu'ielles soient obligés de dire qu'ielles ne les ont pas est important pour nous).

La réquisition de témoins est l'idée de demander la convocation de quelqu'unex afin qu'ielx soit interrogéex par le procureur ou le juge dans le cadre de l'affaire. Il ne faut le demander que si tu es sur que ce témoin va apporter des éléments en ta faveur ou ne pas être capable de répondre (typiquement les flics qui ont racontés n'importe quoi dans leur rapport et qui ne s'en souviennent pas trois ans après).

Les réquisitions peuvent être refusées (et elles le sont souvent) si il est estimé qu'elles n'amènent rien de nouveau à la procédure. Il est donc important de mentionner dans la demande dans quels buts tu les demandes.

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

Numéro de procédure :_____
Nom, prénom :_____
Numéro de procédure :_____
Nom, prénom :_____

Demande de récusation concernant M. ou Mme. [le nom de le·a juge concerné·e].....

Monsieur le Président, Madame la Présidente,

Le [nom de le·a juge concerné·e]..... de céans a [déjà jugé dans la présente cause/est partial dans cette cause]... .....
Le [date]..... [expliquer les faits reprochés dans le cas qui vous concerne et en quoi le·a juges est en ce sens partial ou non adéquat pour cette affaire à vos yeux].....

[UN EXEMPLE DE CE QUI PEUT S'ECRIRE :
En particulier, c'est sur la base d'ordonnances pénales identiques qu'ont été jugés 15 manifestant-e-s, que le Président de céans a condamné-e-s pour ces mêmes faits que ceux qui me sont reprochés, par Jugement du [date].....

Le Président de céans a rendu un verdict de culpabilité et décidé aux chiffres II du dispositif du Jugement du [date] que les prévenus s'étaient rendu-e-s coupables d'entrave au service d'intérêt général, d'empêchement d'accomplir un acte officiel, de violation simple des règles de la circulation routière et de contravention à la Loi vaudoise sur les contraventions ».

Il a condamné les prévenu-e-s à une peine pécuniaire de 15 (quinze) jours-amendes chacun, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.- (trente francs), à une amende de 300 (trois cents francs) chacun et dit que la peine privative de l'liberté de substitution en cas de non-paiement de celle-ci est fixée à 3 (trois jours) (dispositif anonymisé en annexe 1), et mis les frais à la charge des prévenues (dispositif, chiffre III, IV, V).

Les soussigné-e-s sont poursuivies pour les mêmes faits en ce qui concerne leur participation à la manifestation du [date]..... La description de ceux-ci dans les ordonnances pénales notifiées aux soussigné-e-s correspond mot à mot, sous réserve du nom des personnes concernées, à celle des ordonnances pénales notifiées aux prévenu-e-s qui ont été condamnés]

L'art. 6 § 1 CEDH exige que toute affaire soit jugée par un tribunal indépendant et impartial. La garantie d'impartialité se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris en défaveur de la personne jugée ou de sa cause. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du manque d'impartialité. Il faut que la personne jugée puisse faire valoir une raison légitime de redouter d'un défaut d'impartialité. En d'autres termes, il s'agit de savoir si les appréhensions peuvent passer pour objectivement justifiées. Cette garantie est concrétisée aux art. 56 et ss. CPP.

L'art. 56 al. 1 lit a CPP, prévoit d'abord que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser: lit b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. Il faut entendre, par même cause, la procédure issue du même litige (PC CPP, art. 56 N. 7). Le respect l'art. 56 al. 1 lit a CPP, et la question si et quelles interventions successives peuvent contrevenir aux articles 30 al. 1 Cst et 6 § 1 CEDH, exige que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indécise quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques. Il faut en particulier prendre en compte les questions à trancher, et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision du juge à leur sujet (1B_131/2011 du 2 mai 2011 consid. 3.2).

En l'espèce, l'issue de la présente cause est prédéterminée.

En ce qui concerne la participation à la manifestation du [date], le Président de céans a déjà [exemple rappeler les choses qui font que la personne est impartiale ou à déjà jugé quelque chose de similaire: (i) procédé à la constations des faits de la cause, des mêmes faits à charge des sous-signé-e-s, (ii) résolu les questions juridiques à trancher, (iii) prononcé un verdict de culpabilité, et (iv) fixé la peine et le sort des frais].....

Pour ce motif déjà, il appartenait au Président de céans [nom du ou de la juge]..... de se récuser spontanément des présentes causes.

Dans tous les cas, un magistrat est également récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 143 IV 69 consid 3.2 p. 74). Elle concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (TF 1B_316 du 29 septembre 2021 c. 2.2).

On rappellera de plus que l'art. 56 let. f CPP n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partiale du magistrat (TF, 1B_301/2020 du 26 juin 2020, consid. 2.4.1 ; CREP n° 599 du 5 juillet 2021 (décision 2021 / 594). L'issue d'un procès doit rester suffisamment incertaine pour qu'il n'y ait pas apparence de prévention.

Le Président de céans a un réalité un jugement préformé l'ensemble des points essentiels de la présente procédure.

Le Tribunal fédéral rappelle qu'il est exclu qu'un magistrat se soit déjà prononcé sur l'affaire, en particulier en ce qui concerne les questions que le magistrat a été amené à trancher et leur analogie avec celles qui sont soumises actuellement au juge pénal (cf. TF, 1B_301/2020, du 26 juin 2020, consid. 2.4.2).

Or en l'espèce l'analogie des questions à trancher entre celles du Jugement rendu le 27 octobre 2021 et celles soumises au Président de céans dans les procédures présentement citées en titre est manifeste.

Dans tous les cas, le jugement rendu par le Président du tribunal de céans est propre à créer une appréhension légitime aux soussignées s'agissant de l'impartialité du Président de céans.

Pour ces raisons, nous invitons la Direction de la procédure à se récuser dans la présente cause.

Subsidiairement les sous-signées requièrent que le dossier soit renvoyé à l'autorité de recours afin qu'elle se prononce sur le bien-fondé des arguments évoqués dans la présente.

En vous remerciant de la suite que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame la présidente, à l'assurance de notre respectueuse considération.

[Nom, Prénom]

.....

[Date, signature]

.....

[Numéro de procédure]

.....

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

Affaires [noms]..... - Réf. : [numéro(s) de dossier].....

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Je me permets de vous écrire au sujet des procédures pénales dirigées à mon encontre et rappelées ci-dessus. Je souhaite en effet exercer mon droit à participer à l'administration des preuves (art. 147 CPP).

Dans le cadre de ces procédures, je requiers de votre autorité qu'elle enjoigne [la police, la partie plaignante ou une autre autorité]..... à fournir les documents suivants, en sa possession :

– [Rapport de police complet]..... ,
– [Nom et numéro de matricule des agent-e-s]..... ,
– [Éléments présents dans le dossier de police]..... ,
– [Expertise fournie par l'autorité X ou Y.].....

Ces éléments sont nécessaires à l'exercice de mes droits de défense. J'en ai besoin pour consulter un·e avocat·e et comprendre les faits qui me sont reprochés.

En vous remerciant d'avance de l'attention et des suites que vous réserverez à la présente, je vous prie de croire Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.

[Nom et signature]
.....

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

Affaires [noms]..... - Réf. : [numéro(s) de dossier].....

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je me permets de vous écrire au sujet des procédures pénales dirigées à mon encontre et rappelées ci-dessus. Je souhaite en effet exercer mon droit à participer à l'administration des preuves (art. 147 CPP).

Dans le cadre de ces procédures, je requiers de votre autorité qu'elle m'accord d'entendre [X. ou Y.]..... en qualité de témoin [ou expert.e.s selon la nature du problème]..... de l'affaire (art. 177 CPP).

Ses/leurs coordonnées sont les suivantes [coordonnées]..... et cette/ces personne/s se tient/ennet à votre disposition.

En vous remerciant d'avance de l'attention et des suites que vous réserverez à la présente, je vous prie de croire Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.

[Nom et signature]
.....

2.2 En tant qu'accuséex

Opposition
Quand tu reçois une condamnation pénale sous forme de décision ou d'ordonnance pénale (c'est une forme spéciale de décision), il est possible de faire opposition. Dans tous les cas, faire opposition est un bon réflexe. Ça laisse le temps d'aller prendre des informations pour savoir quoi faire, par exemple en contactant l'antirep, et il est toujours possible de la retirer après coup. Cela n'engendre pas de frais.

Jonction des causes
Un procès pénal est par définition une procédure qui vise à briser le collectif et attribuer des responsabilités individuelles. Une manière d'essayer de contrebalancer cette tendance et d'être moins isolé.e.x est de demander que ta cause soit liée (« jointe ») à celle des autres personnes qui sont concernée par les mêmes faits que toi. Même si tu ne les connais pas, mais que tu sais que d'autres personnes sont concernées, tu peux faire une telle demande. Ce n'est pas un droit, mais ça vaut la peine d'essayer.

ADN
La police a tendance à prendre de plus en plus systématiquement un maximum d'informations à ton sujet, y compris ton ADN, lorsque tu es entre ses mains. Pourtant, le cadre légal qui leur permet de faire un tel prélèvement est souvent plus restrictif que les cas où iels agissent. En conséquence, ça vaut la peine de t'opposer à la prise de ton ADN. C'est une mesure très intrusive et il faut vraiment que la situation soit très grave pour que cela se justifie donc en t'opposant tu peux obtenir que le prélèvement soit jugé comme disproportionné et doive être détruit.

Scellés
Lorsque la police fait une enquête qui te concerne toi ou des personnes que tu connais et qu'elle prend tes affaires ou visite ton domicile (= « perquisitionne » et les « saisit » si elle prend des choses), tu peux demander que certains des éléments trouvés ou pris soient mis « sous scellés ». Ça implique que l'autorité qui aura pris des choses de manière assez large ne pourra pas tout utiliser librement dans la procédure. Elle devra effectuer un tri et justifier que seuls les éléments pertinents pour l'enquête sont concernés par la saisie ou la perquisition. C'est une manière de montrer que tu connais tes droits, de limiter que la police « aille à la pêche » en prenant plus d'éléments qu'elle ne peut et de la forcer à justifier ces actions. Il faut réagir le plus vite possible ! Déjà lorsque le police prends tes affaires, tu peux directement noter sur le document qu'elle te fera signer ou le mandat de perquisition que tu demandes la mise sous scellés. Ensuite, ou si tu n'as pas pensé à le faire sur le moment, il faut impérativement envoyer la demande de mise sous scellés par écrit (y compris si tu l'as déjà dit pendant la perquisition ou la saisie) pour avoir une trace et une demande formelle.

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
Ministère publique de l'arrondissement
de Lausanne
Ch. De Couvaloup 6
1014 Lausanne

[Lieu et date]
.....

Concerne : Opposition à ordonnance pénale [numéro de l'ordonnance].....

Madame la Procureure, Monsieur le Procureur,

Cette lettre fait suite à une ordonnance pénale à mon nom, dont j'ai pris connaissance le [date]....., concernant des faits qui se sont déroulés le [date]..... à [lieu].....

Par ce courrier, et en vertu de l'article 354 CPP, je vous formule mon opposition à cette ordonnance pénale et à la sanction qui l'accompagne.

Recevez, Monsieur le Procureur, Madame la Procureure, mes salutations respectueuses,

[Nom et signature]
.....

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

Affaire [noms]..... - Réf. : [numéro(s) de dossier].....

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je me permets de vous écrire au sujet des procédures pénales dirigées à mon encontre et rappelées ci-dessus. Comme vous le savez, je ne suis pas seul·e à être inquiété·e pour les faits objet de la décision du [date]..... .....

Cela étant, et conformément au principe d'unité de la procédure découlant de l'article 29, alinéa 1, lettre b, CPP, je requiers de votre autorité, au vu de l'article 30 CPP, de joindre ma cause aux autres procédures ouvertes pour les mêmes états de faits, à savoir les affaires [liste de numéros des affaires à joindre si connues ou nom des personnes prévenues]....., etc, liste non exhaustive.

J'estime dans ce cadre qu'il y a un grand risque d'insécurité de droit, tant en terme de constatation de faits, de leur qualification juridique, et des éventuelles peines prononcées, si ma cause venait à être jugée indépendamment de toutes les autres.

En outre, l'art. 6 CEDH garantit mon droit à être jugé avec d'autres personnes accusées lorsqu'il existe une « pluralité d'auteurs » pour un état de fait « étroitement mêlés ».

Enfin, il apparaît que l'économie de procédure commande également la jonction de ces causes.

Par conséquent, je requiers le prononcé d'une décision formelle de jonction de mes causes aux autres indiquées ci-dessus, avec indication des voies de recours.

Subsidiairement, je requiers à ce que mes affaires soient jointes aux dossiers [liste de numéros des affaires à joindre si connues ou nom des personnes prévenues]....., etc, (liste non exhaustive...) pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut.

En vous remerciant d'avance de l'attention et des suites que vous réserverez à la présente, je vous prie de croire Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.

[Nom et signature]
.....

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....
Recourante

[Adresse de l'autorité de recours]
.....
.....
.....
.....

[date]
.....

RECOURS

Contre la décision ordonnant l'établissement d'un profil ADN du [date].....

rendue par [Nom de l'autorité et adresse].....

I. EN FAIT

1. [descriptions des faits qui ont mené à la prise d'ADN].....
2. La décision visant l'établissement d'un profil ADN est celle qui fait l'objet du présent recours.
3. Elle s'appuie sur la motivation comme suit selon l'autorité [les raisons de la prise telles que dans la décision ou l'ordonnance s'il y en a].....
4. Les infractions qui me sont reprochées sont [à insérer].....
5. Or, [raisons qui font que la prise ADN ne se justifie pas : soit que vous avez déjà été identifié par un autre moyen, soit que les infractions sont mineures, que la prise a été faite illicitement etc.].....
6. […].....

II. EN DROIT

A. Recevabilité

Au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les décisions du Ministère public
Le recours contre les décisions notifiées par écrit est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).
En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée en date du [date sur la décision]..... Déposé dans le délai prescrit, le présent recours doit être considéré comme recevable.

B. Effet suspensif

Aux termes de l'article 387 CPP, les recours n'ont pas d'effet suspensif sauf si la direction de la procédure de l'autorité de recours en décide autrement (arrêt du Tribunal fédéral du 24 mai 2011, 1B_258/2011, consid. 2.3).

L'octroi de l'effet suspensif vise à préserver une situation juridique. Il dépend du cas d'espèce et de la pesée des intérêts en présence (ATF 107 Ia 269, consid. 1).

Le présent recours a pour but d'établir un profil ADN. L'ADN entre dans le champ d'application de l'article 8 CEDH et fait partie intégrante de la sphère privée d'un individu. Il y a un intérêt non discutable à ce que l'ADN de X ne soit pas analysée illégalement.

Il ne semble exister aucune urgence pour mettre en œuvre une telle mesure sans attendre l'examen de sa conformité au droit.

Par conséquent, il convient d'octroyer l'effet suspensif au présent recours.

C. Griefs

Violation des arts 10 al. 2 Cst., 13 Cst., 36 Cst., 255 CPP ; 8 CEDH ; 22 Cst. et 11 CEDH :
Emportant nécessairement une restriction des droits fondamentaux, notamment aux articles 10 al. 2 Cst., 13 Cst. et 8 CEDH, les mesures de contrainte doivent respecter les conditions de l'article 36 Cst., à savoir l'existence d'une base légale, d'un intérêt public et le respect du principe de proportionnalité, ses conditions se retrouvant énumérées à l'article 197 CPP (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., 2018, N 14005). Elles ne peuvent être ordonnées que « si elles sont prévues par la loi, si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, si les buts poursuivis ne peuvent être atteints par des mesures moins sévères et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction » (arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2014, 6B_718/2014 consid.1.3.1 et arrêts cités).

Le prélèvement et l'établissement d'un profil ADN, prévus par l'article 255 CPP, doivent satisfaire à ces condi-

tions. Concernant le respect de la condition de la proportionnalité, le Tribunal fédéral a déjà précisé que cette mesure doit servir à l'identification des auteurs d'infraction d'une certaine gravité (arrêt du Tribunal fédéral du 23 février 2012, 1B_685/2011, consid. 3.3) : « Elle ne saurait donc être ordonnée systématiquement en cas d'arrestation (FRICKER/MAEDER, in Basler Kommentar StPO, Bâle 2011 n° 9 ad art. 255; DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n° 10 ad art. 255), et doit servir à l'identification des auteurs d'infractions d'une certaine gravité. »

Le prélèvement et le profilage d'ADN ne peuvent être justifiés que pour élucider des crimes ou des délits (art. 255 CPP), à l'exclusion des contraventions.

En l'occurrence, [un crime ou un délit est il reproché ? les auteurs ont-ils déjà été identifiés etc. ?].....

A cela s'ajoute que le Ministère public n'explique pas en quoi le profilage ADN pourrait être utile à l'enquête.

Les prélèvements ADN peuvent aussi être pratiqués en vue de prévenir d'éventuelles infractions futures. Dans ce cas, il faut des indices sérieux et concrets que la personne puisse être impliquée dans la commission d'une autre infraction devant être elle aussi d'une certaine gravité (ATF 141 IV 87, consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral du 23 février 2016, 1B_381/2015, consid. 2.3 ; CR-CPP, ROHMER/VEUILLE, Art. 255, N16a).

Le Tribunal fédéral a jugé que le prélèvement et le profilage ADN, de même que la prise des empreintes de manifestants climatiques qui avaient participé au blocus d'un bâtiment bancaire, étaient disproportionnés. Les prévenus étaient soupçonnés de contrainte, émeute, violation de domicile, de dommages à la propriété et d'entrave à l'action de la police. Or, le profil ADN et les empreintes digitales n'étaient pas utiles à l'enquête en cours. En outre, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas d'indice suffisant d'autres infractions d'une certaine importance, mais également qu'il était douteux que les infractions concrètement reprochées puissent atteindre un seuil de gravité suffisant.

Le Tribunal fédéral met également l'accent sur la disproportion de la mesure compte tenu des intérêts en jeu, en particulier le respect de la liberté d'expression et de réunion de personnes participant à des rassemblements pacifiques et l'effet dissuasif de la collecte du profilage. Il conclut : « Eine systematische Registrierung und Einschüchterung politisch aktiver Personen, die friedlich von der Meinungs- und Versammlungsfreiheit Gebrauch machen, steht jedenfalls nicht in einem vernünftigen Verhältnis zu den mit der erkennungsdienstlichen Erfassung und DNA-Profilerestellung verfolgten Zwecken und ist mit dem Verhältnissmässigkeitsprinzip nicht vereinbar. » (arrêt du 22 avril 2021 1B_285/2020, c. 4.4.2).

Le principe de proportionnalité empêche ainsi la saisie de données signalétiques et le profilage ADN : « das private Interesse des Beschwerdeführers an der Wahrung seines informationellen Selbstbestimmungsrechts im vorliegenden Fall höher zu gewichten. Das Interesse der Öffentlichkeit an der Aufklärung und Verhinderung von Straftaten, wie den vorliegenden, welche die öffentliche Sicherhheit, wenn überhaupt, nur in geringem Ausmass beeinträchtigen, vermag den weitreichenden Eingriff in das informationelle Selbstbestimmungsrecht des friedlich demonstrierenden Beschwerdeführers nicht zu rechtfertigen » (ibid., c. 4.5).

La répression pénale d'activistes participant à des rassemblements pacifiques, et l'effet dissuasif (chilling effect) de mesures de contrainte et de profilage effectué à leur encontre, sont quant à eux incompatibles avec la liberté de réunion pacifique garantie par l'art. 11 CEDH et l'art. 22 Cst. Il faut rappeler à ce sujet que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même l'illégalité d'une réunion ne justifie pas nécessairement sa répression pénale (CourEDH, Elvira Dmitriyeva c. Russie, 30 avril 2019, § 84, et réf. cit.). A fortiori ne justifie-t-elle pas des mesures de contrainte invasives et lésives des droits fondamentaux comme la saisie de données signalétiques et le profilage ADN.

Il ne fait ainsi aucun doute que la décision doit être annulée.

III. CONCLUSIONS

Préalablement

– Octroyer l'effet suspensif au présent recours ;

Sur le fond

– Annuler la décision ordonnant l'établissement d'un profil ADN du [date]..... rendue par le Ministère public de l'arrondissement dans le dossier [numéro]..... ;
– Ordonner la destruction des échantillons prélevés ;
– Laisser les frais à la charge de l'Etat :
– Allouer des dépens à la partie recourante.

[Nom et signature]

.....

Nom Prénom]
[Adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

Concerne : Mise sous scellés

Monsieur le Procureur, Madame la Procureure,

Cette lettre fait suite à la saisie de mes affaires/la perquisition de mon domicile en date du [date].....

Je demande la mise sous scellés de tous les documents, enregistrements et supports informatiques perquisitionnés/saisis. En particulier, cela vaut aussi pour mon téléphone portable et mon ordinateur [à supprimer si pas concernés].

Je fais ainsi valoir mon droit au respect de ma vie privée, de mon domicile et de ma correspondance, protégé à l'art. 8 § 1 CEDH et à l'art. 13 Cst. féd.

Je fais valoir en outre mon droit de refuser de déposer et de témoigner.

Recevez, Monsieur le Procureur, Madame la Procureure, mes salutations respectueuses,

[Nom et signature]
.....

Nom Prénom]
[Adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

Affaire [nom]..... - Réf. : [numéro(s) de procédure].....

Madame la Procureure, Monsieur le Procureur,

Je vous écris au sujet [… indiquer le contexte].

Je me réfère à ma [demande, à l'information du Z, à mon courrier de]..... datée du [date]..... J'ai requis formellement le prononcé d'une décision formelle, avec indication des voies de recours. Cette requête est demeurée sans réponse à ce jour.

Je requiers le prononcé d'une décision formelle dans les plus brefs délais. Un refus de statuer sur ma demande relèverait d'un déni de justice.

En vous remerciant d'avance de l'attention et des suites que vous réserverez à la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, a l'assurance de mes meilleures salutations.

[Nom et signature]
.....

Nom Prénom]
[Adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

Opposition à l'ordonnance de séquestre n° [numéro].....

Madame la Juge, Monsieur le Juge,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre ordonnance de séquestre mentionné en titre.

Dans le délai de dix jours impartis par l'art. 278 al. 1 LP, je m'oppose à dit séquestre [en cas d'opposition partielle, préciser les biens qui n'auraient pas dû être séquestrés].....

Bien évidemment, je me tiens volontiers à votre disposition pour tout complément d'informations que vous pourriez désirer.

En vous remerciant de la suite que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, Madame la Juge, Monsieur le Juge, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

[Nom et signature]
.....

2.3 En tant que plaignante
Plainte contre la police

Un certain nombre de droits doivent être respectés par la police lorsqu'elle t'arrête ou qu'elle entreprend quoique ce soit à ton encontre. Si cela se passe mal et qu'elle excède ses droits (p.ex. en tenant des propos déplacés, en te mettant la pression ou en refusant de te laisser téléphoner à une personne quand tu es en garde à vue, etc.), ça vaut la peine de le signaler. C'est une manière de dénoncer leur impunité et documenter ces actes.

Toutefois, il ne faut pas oublier que la police va se défendre, y compris en mentant et en inventant des faits et qu'elle n'hésitera pas à déposer une « contre-plainte » (par exemple pour violence contre fonctionnaire ou diffamation) afin de faire pression sur le plaignant. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas porter plainte mais qu'il faut être prêt.e.

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse du Ministère public]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

[par exemple : Plainte pénale pour lésions corporelles simples (123 CP), exposition (181 CP) et abus d'autorité (312 CP)]
.....

Madame la Procureure, Monsieur le Procureur,

Je suis au regret de porter à votre connaissance les faits suivants, qui se sont déroulés à [lieu]..... et aux postes de police de [lieu]..... , et qui illustrent des comportements répréhensibles à mon encontre, constitutifs de lésions corporelles simples, d'exposition et d'abus d'autorité, [reprendre la liste en titre]..... respectivement de toute infraction qu'il vous plaira de qualifier.

*****

I. Les protagonistes

Ces faits mettent en présence, d'une part ;

L'Inspecteur de [lieu]....., dont le matricule est inconnu mais dont le nom (manuscrit) figure dans le rapport de dénonciation simplifiée-audition du [date]..... [Pièce 1 à fournir si existant] ;

L'Agent de Police [Nom Prénom]....., dont le numéro de matricule est inconnu mais dont le nom (manuscrit) figure dans le rapport de dénonciation simplifiée-audition du [date]..... [Pièce 1 à fournir si existant] ;

Et/ou tous les autres agents de police impliqués ou ayant participé aux faits décrits ci-dessous, étant précisé que j'ignore l'identité des agents de police ayant participé auxdits faits, de sorte que des investigations devront être menées à ce sujet ;

Et/ou toute autre personne physique ou morale, qui aurait participé aux faits décrits ci-dessous.
D'autre part, moi-même, en tant que victime de ces agissements.

II. En Fait

1. Le [date]....., je [décrire les faits les uns après les autres chronologiquement et faire attention à parler de ce que vous avez vu, senti, etc. mais éviter de porter des accusation pour éviter une contre-plainte en diffamation de l'agent] .....

2. [Suite de la description élément par élément : Exemple 2 : Après une fouille à nu, j'ai été auditionnée par la police.].....

3. [Suite de la description élément par élément : Exemple 3 :Pendant cette audition, mon état n'a cessé de se dégrader, …]..... .....

III. Les infractions pénales reprochées

Des faits précédemment exposés, il m'apparaît que les infractions pénales suivantes sont susceptibles d'avoir été commises :

<u>Lésions corporelles simples (art. 123 CP)</u> [par exemple selon les cas].....

A teneur de l'article 123 CP, « *celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire* ».

En l'occurrence, [décrire les faits qui correspondent à l'infraction brièvement].....

Les policiers concernés se sont ainsi rendus coupable de lésions corporelles simples à mon encontre.
<u>Exposition (art.127 CP)</u> [à supprimer si non pertinent].....

A teneur de l'article 127 CP, « *celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire* ».

Cette infraction suppose que l'auteur assume un devoir de garde ou un devoir de veiller sur la victime, synonymes de position de garant, qui peut résulter d'une relation de fait qualifiée tenant à un engagement de protéger autrui, dans le cadre de rapports de confiance et de proximité particuliers dont découle une obligation personnelle de sécurité à l'égard de la victime (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1098/2017 du 05.04.2018 consid. 4.3).

L'objet de l'infraction est un tiers hors d'état de se protéger lui-même, à savoir une personne qui, dans une situation précise, n'est pas en mesure de sauvegarder ou de retrouver son intégrité corporelle ou sa santé (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, n. 6 ad art. 127).

Toute omission des mesures de protection commandées par les circonstances réalise le comportement typique, y compris lorsque l'auteur ne reste pas complètement passif, mais néanmoins omet de fournir toute l'aide que l'on pouvait exiger de sa part (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, n. 9 *ad* art 127).

En l'espèce, [les faits qui correspondent].....

Les policiers qui étaient chargés de mon cas se sont donc à rendus coupables d'exposition à mon encontre en ne prenant pas les mesures de protection et de prise en charge médicale commandée par les circonstances au vu de mon état de santé.

Abus d'autorité (art. 312 CP) [à supprimer si non pertinent]

A teneur de l'article 312 CP, « *les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire* ». L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle, et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est notamment réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (Arrêt du TF 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid.2.1).

Le dessein de nuire est réalisé dès que l'auteur cause par dol ou par dol éventuel un préjudice non négligeable (rétention du courrier expédié par un détenu: arrêt 6S.554/1992 du 19 mars 1993, consid. 2b; personne conduite puis abandonnée en forêt après contrôle de son identité: arrêt 6B_831/2011 du 14 février 2012, consid. 1.4.2; arrestation provisoire: arrêt 6S.885/2000 du 26 février 2002, consid. 4a/bb; coups infligés à des prévenus: ATF 99 IV 13).

En l'espèce, les policiers qui ont eu à se charger de moi [décrire les faits correspondants].....

IV. Fors

À teneur de l'article 31 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction.

En l'espèce les actes reprochés ont été commis dans le [canton]....., soit plus précisément à [lieu]..
.....

V. Délai

En application de l'article 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois depuis que l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

Le délai commence à courir lorsque l'ayant droit a connaissance de la réalisation des éléments objectifs de l'infraction. Il doit en savoir assez pour être en mesure de déterminer si sa plainte a de réelles chances de succès, de sorte qu'il ne s'expose pas lui-même au risque d'être poursuivi pour dénonciation calomnieuse. Le seul soupçon ne suffit pas, mais la certitude absolue n'est pas nécessaire (ATF 101 IV 113, consid. 1 b et c). La détermination du *dies a quo* de l'article 31 CP se fait en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

Déposé ce jour, la présente plainte l'est à temps.

VI. Conclusions

Par la présente, je requiers respectueusement l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre des auteurs suspectés des faits dénoncés ci-dessus et de tout autre participant éventuel, et vous saurais gré de donner suite aux actes d'instruction suivants :

– Production de tous les rapports de police et autres documents concernant mon arrestation, en mains de la police ;

– Identification des policiers concernés par les faits dénoncés dans le cadre de la présente ;

Je me réserve le droit de demander ultérieurement des actes complémentaires d'instruction et demeure à votre entière disposition pour apporter toutes explications et informations complémentaires requises.

[Si il existe une personne qui vous défend : Je désigne Maître [Nom], adresse, à laquelle j'élis domicile, comme défenseur de choix.]....
.....

Je me constitue d'ores et déjà partie plaignante, me réserve de faire valoir des prétentions civiles, et déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal et au civil.

Vous remerciant de bien vouloir donner à la présente les suites qu'elle comporte, je vous prie de croire, Madame la Procureure, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma haute considération.

[Annexes : mentionnées.]
.....

[Nom et signature]
.....

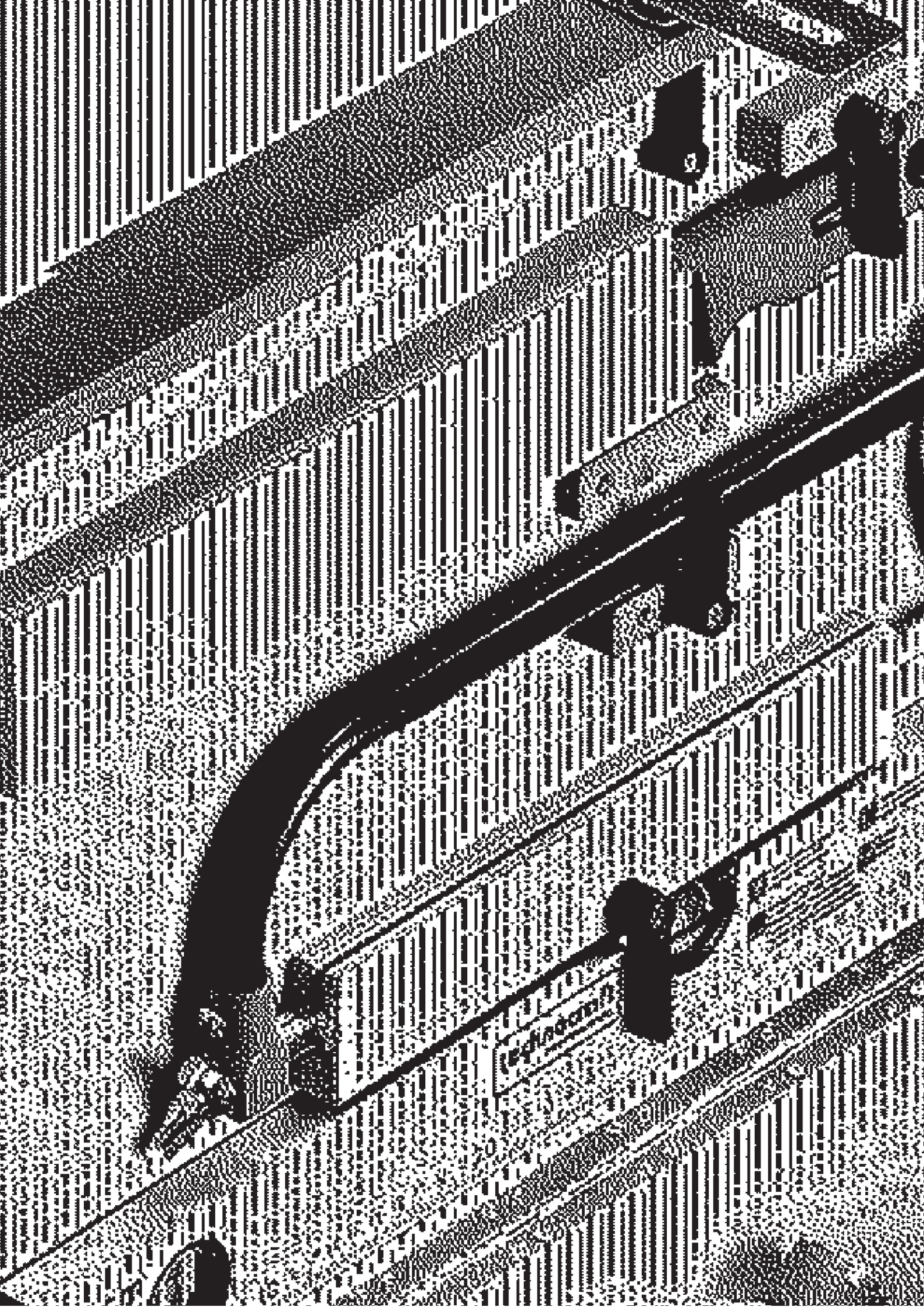

3. Admin

3.1 Demande de décision

Quand tu as affaire à une administration qui ne veut pas faire quelque chose, il faut que tu leur demandes une décision formelle qui est la seule chose qui te permet ensuite de t'opposer à leur décision.

Il arrive souvent qu'une administration envoie des courriers ou donne des informations oralement sans rendre une décision formelle, ce qui ne te laisse aucun moyen d'agir contre leur refus. Une décision doit mentionner les voies de droit pour s'y opposer.

Demander une décision formelle les oblige à prendre position officiellement (et suffit parfois à leur faire accepter ta demande) et cela te permet surtout ensuite de t'y opposer juridiquement et que l'affaire soit examinées par d'autres personnes, éventuellement par un tribunal ensuite.

3.2 Demande de renseignements

Plein d'organismes privés ou étatiques collectent des données et des informations qui nous concernent. Afin de s'assurer, pour soi mais aussi à une échelle plus globale, que ces données ne sont pas utilisées de manière abusive ou de plus en plus étendue. Des personnes se sont battues, comme pour l'acquisition d'autres droits, pour qu'on puisse avoir au moins un droit d'accès à ces infos. Ça met la pression sur les différents organismes pour qu'ils ne fassent pas n'importe quoi et ça permet de garder une sorte « d'accès » à ces espaces opaques que ce sont les données en main des autorités. Tu peux donc écrire et exercer ce droit et on t'encourage à le faire. Ça donne aussi du poids aux personnes qui se mobilisent sur ces questions et à qui on dit que tout le monde est d'accord de partager librement ses informations à l'air des smarthpones, etc.

Nom Prénom]
[Adresse, email, téléphone]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
[Adresse de votre assurance]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

Demande d'accès aux données personnelles (art. 8 LPD)

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite exercer mon droit d'accès conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Je vous prie de bien vouloir me communiquer par écrit et/ou sous forme électronique, dans un délai de 30 jours (art. 1 al. 4 OLPD) et gratuitement (art. 2 OLPD), des renseignements détaillés sur chacun des points suivants :

– toutes les données me concernant qui sont contenues dans votre (vos) fichier(s), y compris les informations disponibles sur l'origine des données ; le support (disque dur, documents papiers, etc.) n'a aucune importance ;
– le but, les finalités et la base juridique du traitement des données ;
– la durée de conservation des données ;
– l'existence et les motifs d'éventuelles communications transfrontières de données ;
– les catégories de données personnelles traitées ;
– les catégories de participants au(x) fichier(s) ;
– les catégories de destinataires des données.

Je vous saurais également gré de me confirmer expressément que les renseignements que vous me ferez parvenir sont complets et corrects. Si vous ne pouvez pas me donner ces renseignements, ou seulement de manière partielle, je vous prie, en vertu de l'art. 9 LPD, de bien vouloir motiver votre décision. Je me permets de vous rendre attentif à la teneur de l'article 34 LPD relatif aux conséquences pénales d'un refus injustifié ou d'une communication partielle.

Afin de justifier de mon identité, je joins à la présente une copie de pièce d'identité.

En vous remerciant de votre diligence et en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom et signature]
.....

Nom Prénom]
[Adresse, email, téléphone]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
CFF SA
Hilfikerstrasse 1
3000 Berne

[Lieu et date]
.....

Demande d'accès aux données personnelles (art. 8 LPD)

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite exercer mon droit d'accès conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Je vous prie de bien vouloir me communiquer par écrit et/ou sous forme électronique, dans un délai de 30 jours (art. 1 al. 4 OLPD) et gratuitement (art. 2 OLPD), des renseignements détaillés sur chacun des points suivants :

– toutes les données me concernant qui sont contenues dans votre (vos) fichier(s), y compris les informations disponibles sur l'origine des données ; le support (disque dur, documents papiers, etc.) n'a aucune importance ;
– le but, les finalités et la base juridique du traitement des données ;
– la durée de conservation des données ;
– l'existence et les motifs d'éventuelles communications transfrontières de données ;
– les catégories de données personnelles traitées ;
– les catégories de participants au(x) fichier(s) ;
– les catégories de destinataires des données.

Je vous saurais également gré de me confirmer expressément que les renseignements que vous me ferez parvenir sont complets et corrects. Si vous ne pouvez pas me donner ces renseignements, ou seulement de manière partielle, je vous prie, en vertu de l'art. 9 LPD, de bien vouloir motiver votre décision. Je me permets de vous rendre attentif à la teneur de l'article 34 LPD relatif aux conséquences pénales d'un refus injustifié ou d'une communication partielle.

Afin de justifier de mon identité, je joins à la présente une copie de pièce d'identité.

En vous remerciant de votre diligence et en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom et signature]
.....

Nom Prénom]
[Adresse, email, téléphone]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
Office fédéral de la police (fedpol)
Nussbaumstrasse 29
3003 Berne

[Lieu et date]
.....

Demande d'accès aux données personnelles (art. 8 LPD)

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite exercer mon droit d'accès conformément aux articles 7 de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP) et 8 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Je vous prie de bien vouloir me communiquer par écrit et/ou sous forme électronique, dans un délai de 30 jours (art. 1 al. 4 OLPD) et gratuitement (art. 2 OLPD), des renseignements relatifs aux données personnelles qui sont traitées en vertu de la LSIP, en particulier :

– le réseau de systèmes d'information de police (art. 9 à 14) ;
– le système de recherches informatisées de police (art. 15) ;
– la partie nationale du système d'information Schengen (art. 16) ;
– l'index national de police (art. 17) ;
– le système de gestion des affaires et des documents de l'Office fédéral de la police (art. 18).

Je vous saurais également gré de me confirmer expressément que les renseignements que vous me ferez parvenir sont complets et corrects. Si vous ne pouvez pas me donner ces renseignements, ou seulement de manière partielle, je vous prie, en vertu de l'art. 9 LPD, de bien vouloir motiver votre décision.

Si vous deviez user de votre droit à reporter votre réponse selon l'art. 8 LSIP, je me prévaudrai de cette même disposition et m'adresserai au Préposé fédéral à la protection des données.

Afin de justifier de mon identité, je joins à la présente une copie de pièce d'identité.

En vous remerciant de votre diligence et en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom et signature]
.....

Nom Prénom]
[Adresse, email, téléphone]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
Service de renseignement
de la Confédération
Papiermühlestrasse 20
3003 Berne

[Lieu et date]
.....

Demande d'accès aux données personnelles (art. 8 LPD)

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite exercer mon droit d'accès conformément aux articles 23a de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sureté intérieure (LMSI), 63 de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) et 8 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Je vous prie de bien vouloir me communiquer par écrit et/ou sous forme électronique, dans un délai de 30 jours (art. 1 al. 4 OLPD) et gratuitement (art. 2 OLPD), des renseignements relatifs aux données personnelles qui sont traitées en vertu de la LMSI et de la LRens.

Je vous saurais également gré de me confirmer expressément que les renseignements que vous me ferez parvenir sont complets et corrects. Si vous ne pouvez pas me donner ces renseignements, ou seulement de manière partielle, je vous prie, en vertu de l'art. 9 LPD, de bien vouloir motiver votre décision.

Si vous deviez user de votre droit à différer votre réponse selon l'art. 63 al. 2 LRens, je me prévaudrai de cette même disposition et m'adresserai au Préposé fédéral à la protection des données.

Afin de justifier de mon identité, je joins à la présente une copie de pièce d'identité.

En vous remerciant de votre diligence et en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom et signature]
.....

Nom Prénom]
[Adresse, email, téléphone]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ
Swisscom (Suisse) SA
Alte Tiefenaustrasse 6
3050 Berne

[Lieu et date]
.....

Demande d'accès aux données personnelles (art. 8 LPD)

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite exercer mon droit d'accès conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Je vous prie de bien vouloir me communiquer par écrit et/ou sous forme électronique, dans un délai de 30 jours (art. 1 al. 4 OLPD) et gratuitement (art. 2 OLPD), des renseignements détaillés sur chacun des points suivants :

– toutes les données me concernant qui sont contenues dans votre (vos) fichier(s), y compris les informations disponibles sur l'origine des données ; le support (disque dur, documents papiers, etc.) n'a aucune importance ;
– le but, les finalités et la base juridique du traitement des données ;
– la durée de conservation des données et données de connexion ;
– l'existence et les motifs d'éventuelles communications transfrontières de données ;
– les catégories de données personnelles traitées ;
– les catégories de participants au(x) fichier(s) ;
– les catégories de destinataires des données.

Je vous saurais également gré de me confirmer expressément que les renseignements que vous me ferez parvenir sont complets et corrects. Si vous ne pouvez pas me donner ces renseignements, ou seulement de manière partielle, je vous prie, en vertu de l'art. 9 LPD, de bien vouloir motiver votre décision. Je me permets de vous rendre attentif à la teneur de l'article 34 LPD relatif aux conséquences pénales d'un refus injustifié ou d'une communication partielle.

Afin de justifier de mon identité, je joins à la présente une copie de pièce d'identité.

En vous remerciant de votre diligence et en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom et signature]
.....

Nom Prénom]
[Adresse, email, téléphone]
.....
.....
.....
.....

RECOMMANDÉ (facultatif)
[Adresse du service concerné,
Mme/M., Prénom Nom, Fonction du destinataire]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

Demande d'accès à des documents officiels

[Madame/Monsieur].....,

Le principe de la transparence dans l'administration ressort de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; BLV 170.21) ainsi que de son règlement d'application. Les articles 8 et suivants LInfo permettent à tout citoyen de faire une demande d'accès à des documents officiels détenus par un organisme soumis à cette législation.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir m'accorder l'accès au(x) document(s) officiel(s) suivant(s) :

[Désignation du/des document(s) : mettre tous les renseignements connus afin de faciliter les recherches].....

Document 1
[Titre, désignation du document s'ils sont connus].....
[Précisions concernant le document demandé: date, numéro de référence, période à laquelle il a été publié, contexte particulier dans lequel il a été élaboré, domaine dont il traite, autorité qui l'a établi, autorité à laquelle il a été remis, autres autorités concernées, etc.].....

Document 2
[Titre, désignation du document s'ils sont connus].....
[Précisions concernant le document demandé si elles sont connues: date, numéro de référence, période à laquelle il a été publié, contexte particulier dans lequel il a été élaboré, domaine dont il traite, autorité qui l'a établi, autorité à laquelle il a été remis, autres autorités concernées, etc.].....

Je vous prie de bien vouloir me confirmer la bonne réception de ma demande [par courrier électronique/retour de courrier.].....

Je vous prie de prendre position et, le cas échéant, me faire parvenir le(s) document(s) souhaité(s) [par courrier électronique/retour de courrier.]..... dans les 15 jours à compter de la réception de la présente et de m'informer si ce délai devait être prolongé d'autant.

Au sens de l'article 11 LInfo, l'information transmise sur demande par les autorités ainsi que la consultation de dossiers sont en principe gratuites. Je vous prie de me faire savoir à l'avance si un émolument devait malgré tout être prélevé et, le cas échéant, son montant.

Je vous remercie par avance pour votre collaboration et vous adresse, [Madame/Monsieur]....., mes salutations distinguées.

[Nom et signature]

.....

3.3 Manifestation

Manifester est un droit fondamental qui est protégé de manière large par le droit international et les droits humains. Cependant, les autorités essaient de forcer la pratique de ce droit pour que les manifestations soient le moins dérangeante possibles pour elles. C'est une manière de vider de sa substance une partie de ce droit. La conséquence est que ça produit des effets collatéraux dissuasifs sur les oragnisateurices et les mouvements sociaux. Il arrive que les autorisations de manifester soient donc assorties de conditions imposées par l'autorité que tu ne dois pas réellement respecter. Tu peux contester la légalité de ces conditions qui sont une forme de restriction à la liberté de manifester et ca aidera aussi les prochaines à ce que ça ne devienne pas des automatismes.

[Nom Prénom, adresse]
.....
.....
.....
.....
Recourante

RECOMMANDÉ
[Adresse de l'autorité de recours]
.....
.....
.....
.....

[date]
.....

Recours contre la décision du [date] de la [autorité compétente pour l'autorisation de manifester]..... (annexe 1) et requête de mesures provisionnelles urgentes pour la manifestation du [date et lieu] pour l'association [nom de l'association]..... (la recourante) (décision en pièce jointe).

I. À titre de mesures provisionnelles d'urgence:

La manifestation du [date] est autorisée conformément au parcours ayant fait l'objet de la demande d'autorisation. Les conditions [liste] imposées à la manifestation et leur exécution sont suspendues.

II. Intérêt au recours

1. Il est fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (TF, 1C_360/2019, 15.01.2020, c. 1 ; TF, 1C_451/2018 consid. 1 ; ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 141 II 14 consid. 4.4 p. 30; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103).

2. En l'espèce, en dépit du fait que la manifestation est prévue pour le samedi 25 septembre 2021, il existe un intérêt public important de faire vérifier par la Cour, y compris a posteriori, si les conditions, très restrictives, auxquelles la Municipalité de Lausanne a subordonné cette autorisation de manifester – et subordonne systématiquement toute autorisation de manifester - sont compatibles avec les libertés de réunion et d'expression, fondements essentiels d'une société démocratique (TF, 1C_451/2018 consid. 1), et la liberté de manifester comme droit fondamental cantonal garanti à l'art. 21 Cst-Vd. De nouvelles manifestations seront organisées à Lausanne dans des circonstances analogues. Et la nature de la contestation de conditions, imposées à très court-terme, à une manifestation ne permet pas de trancher cette question avant qu'elle ne perde son actualité. Il doit donc être renoncé à l'intérêt actuel au recours, car le recours soulève une question qui revêt une portée de principe et qui pourrait se poser à nouveau dans des termes semblables, sans que la Cour soit en mesure de se prononcer en temps utile. (cf. TF, 1C_451/2018 consid. 1 ; TF, 1C_360/2019, 15.01.2020, c. 1). De plus, l'intérêt de principe à ce que la Cour statue en dépit de la disparition de l›intérêt actuel de la recourante à voir les conditions de l'autorisation qu'elle critique annulées justifie la nature purement constatatoire des conclusions prises. Celles-ci sont donc également recevables (cf. 1C_360/2019, 15.01.2020, c. 1.3).

III. Moyens

1. Introduction

1.1 Les conditions imposées par l'autorité intimée à la manifestation du samedi 25 septembre 2021, tout comme en particulier les menaces de sanctions pénales et de mise à la charge des frais, dirigées contre les organisatrices et organisateurs d'une manifestation pacifique, enfreignent les libertés de réunion et d'expression garanties aux articles 11 § 1 CEDH et 22 Cst et 10 § 1 CEDH et 16 Cst. Elles enfreignent de plus l'art. 21 de la Constitution cantonale vaudoise qui consacre une garantie supplémentaire et renforcée de la liberté de manifester. Elles ne répondent à aucun besoin social impérieux et ne sont pas nécessaires dans une société démocratique (11 § 2 CEDH et 10 § 2 CEDH). Elles sont disproportionnées.

1.2 En réalité, les conditions imposées à la manifestation, tout comme en particulier les menaces de sanctions pénales et de mise à la charges des frais, portent une atteinte supplémentaire à ces libertés, au vu de l'effet dissuasif et d'intimidation (chilling effect) qu'elles exercent et exerceront sur l'exercice futur de ces droits (11 § 1 CEDH et 22 Cst et 10 § 1 CEDH et 16 Cst et 21 Cst-Vd).

1.3 Les libertés de manifester, de réunion et d'expression ont été violée.

2. La liberté de manifester

2.1 La liberté de manifester doit fondamental cantonal

2.1.1 Il appartient à la Cour de céans de consacrer que la garantie spécifique de la liberté de manifester, consacrée à l'art. 21 de la Constitution vaudoise, de la par la volonté du pouvoir constituant vaudois, a pour but et pour effet d'étendre la protection octroyée au droit de manifester plus largement encore qu'au vu de sa protection par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et la Constitution fédérale (voir TF, 1C_105/2019, consid. 8.1.)

2.1.2 Elle reflète la volonté du pouvoir constituant vaudois de consacrer une protection particulière de la liberté de manifester allant au-delà des garanties de la CEDH et de la Constitution fédérale. Les tribunaux doivent ainsi lui donner une portée propre.

2.2 La liberté de manifester découlant des libertés de réunion et d'expressions

2.2.1 Lorsqu'il s'agit non seulement d'exprimer une opinion, mais de le faire dans le cadre d'un rassemblement avec d'autres personnes, l'art. 10 CEDH s'analyse en une lex generalis par rapport à l'art. 11 CEDH, qui est la lex specialis. L'art. 11 CEDH doit toutefois s'envisager à la lumière de l'art. 10 CEDH (TF, 6B_1295/2020, consid. 3.1.1 ; arrêts CourEDH Navalnyy contre Russie du 15 novembre 2018, § 101; Ezelin contre France du 26 avril 1991, § 35, série A n° 202).

2.2.2 L'art. 16 Cst. garantit expressément la liberté d'opinion et confère à chacun le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion. Cela comprend les formes les plus diverses d'expression de l'opinion (TF, 1C_451/2018 consid. 3.1.1). L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1), toute personne ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions au sens de ces dispositions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (1C_360/2019, 15.01.2020, c. 3.1 ; TF, 1C_451/2018 consid. 3.1.1).

3. La décision entreprise viole les libertés de réunion et d'expression et la liberté de manifester

3.1 La modification du parcours viole les libertés de réunion et d'expression et la liberté de manifester

3.1.1 La modification du parcours de la manifestation, imposée par l'autorité intimée, enfreint les libertés de manifester, de réunion et d'expression.

3.1.2 Le droit à la liberté de réunion inclut le droit de choisir les horaires et la date, le lieu et les modalités du rassemblement (arrêts CourEDH Tuskia et autres contre Géorgie du 11 octobre 2018, § 72; Sáska contre Hongrie du 27 novembre 2012, § 21), tout particulièrement dans les affaires dans lesquelles le lieu d'un rassemblement revêt une importance cruciale pour les participants. Le droit à la liberté de réunion protège donc le droit de choisir les horaires et la date, le lieu et les modalités du rassemblement, dans les limites du paragraphe 2 de l'article 11 (CourEDH, Saska c. Hongrie, 2012, §§ 21-23 ; Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – Manifestations de masse, 30 avril 2021 § 6). L'ordre de modifier le lieu ou le parcours constitue donc une restriction dans l'exercice par les participants du droit à la liberté de réunion garantie par l'art. 11 CEDH (arrêt CourEDH Lashmankin et autres contre Russie du 7 février 2017, § 405 et les références citées).

3.1.3 En l'espèce, cette restriction est déjà dépourvue de base légale suffisante (art. 11 § 2 CEDH et 36 al. 1 Cst.).

3.1.4 [Si décision dans le canton de VAUD et basée sur le règlement général de police (RGP) possible d'ajouter : Le RGP ne répond pas à l›exigence d›une base légale suffisamment claire et précise pour que la restriction de la liberté de réunion par la modification du parcours pût être considérée comme « prévue par la loi » au sens de l'art. 11 § 2 CEDH. De plus, dans tous les cas, le prononcé de l'ordre de modifier le parcours et le lieu d'une manifestation ne repose pas une base légale suffisamment précise pour restreindre la liberté de réunion.

3.1.4.1 Le RGP ne prévoit pas de disposition spécifique autorisant les autorités à ordonner de modifier le parcours d'une manifestation. Le prononcé de l'ordre de modifier le parcours et le lieu d'une manifestation ne repose donc pas sur une base légale. Pour ce motif déjà elle viole l'art. 11 CEDH.

3.1.4.2 Dans tous les cas, le prononcé de l'ordre de modifier le parcours de la manifestation ne repose pas sur une base légale suffisamment précise et prévisible pour restreindre la liberté de réunion au regard de la jurisprudence de la CourEDH. Certes l'art. 43 al. 3 RGP prévoit que « des conditions peuvent être posées, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer le maintien de la sécurité (prévention des incendies, etc.), de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ». Il ne s'agit toutefois donc pas d'une clause spécifique. Cette base légale est trop imprécise et imprévisible pour ordonner et justifier la modification d'un parcours d'une manifestation, et pour qu'une telle restriction pût être qualifiée de « prévue par la loi », et répondre à l'exigence de prévisibilité et de précision, au sens de l'art. 11 § 2 CEDH.

3.1.4.3 La CourEDH a même sanctionné des bases légales – bien plus spécifiques – comme insuffisantes pour pouvoir pourtant répondre à l'exigence de précision et de prévisibilité de la loi et considérer que la restriction était « prévue par la loi » au sens de l'art. 11 § 2 CEDH.

3.1.4.4 La jurisprudence de la Cour considère ainsi que des dispositions du droit interne qui autorisaient l'exécutif à proposer de changer le lieu, les horaires et la date ou les modalités des manifestations publiques, et qui ne prévoyaient pas de garanties juridiques adéquates et effectives contre un exercice arbitraire et discriminatoire de ces pouvoirs n'étaient pas conformes aux exigences de « qualité de la loi » découlant de la Convention (Lashmankin et autres c.

Russie, § 430). La Cour a considéré de plus qu'une loi accordant aux autorités des pouvoirs étendus qui leur permettaient d'interdire ou d'empêcher un rassemblement public, d'en limiter ou d'en modifier le lieu, le parcours et/ou la date et l'heure, et de désigner des lieux dédiés aux rassemblements ne répondait pas à l'exigence de prévisibilité et de précision (cf. Gafgaz Mammadov c. Azerbaidjan, 2015, §§ 54-57). La même conclusion s'impose en l'espèce.]

3.1.5 De plus, toute ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un but légitime, ce qui requiert qu'elle réponde à un besoin social impérieux, et qu'elle soit proportionnée au but légitime poursuivi. En l'espèce, la décision de modifier le parcours de la manifestation ne répond à aucun besoin impérieux. Dans tous les cas, cette décision ne respecte pas le principe de proportionnalité.

3.1.6 L'autorité intimée ne fait valoir aucun but légitime dans une société démocratique pour faire modifier le parcours de la manifestation. À cet égard, le but de la défense de l'ordre doit être interprété de manière très étroite (Navalny c. Russie [GC], 2018, § 122). Et, sous l'angle de la proportionnalité, l'ordre et la sécurité publique pourraient être assurés par des mesures moins incisives, comme la déviation – temporaire - de la circulation.

3.1.7 En l'espèce le choix du parcours a une importance cruciale pour l'association organisatrice.

3.1.8 Dans l'examen de la proportionnalité, l'autorité intimée devait tenir compte du fait qu'il s'agit d'une manifestation destinée à défendre [telle ou telle cause], mais aussi à protester contre le primat donné aujourd'hui à l'automobile dans l'espace public, presque monopolisé à cet usage. Il était donc indispensable pour le sens de la manifestation qu'elle passât par [parcours et heure].

3.1.9 De plus, l'autorité intimée, dans la pesée des intérêts, devait tenir compte du fait qu'il lui appartient d'articuler les usages du domaine public. L'intérêt de l'association organisatrice à faire usage du domaine public précisément pour porter un message de protestation politique visant l'usage de l'espace public – pour une période extrêmement limitée dans le temps – doit être considéré prépondérant.

3.1.10 Modifier le parcours de la manifestation, revient ainsi pour l'autorité intimée, non seulement à entraver le but de la manifestation et à réduire sa visibilité, mais surtout à interdire à la recourante de faire l'usage sollicité du domaine public, à savoir se servir de l'espace public comme lieu de propagation des idées, usage limité à moins de deux heures un samedi, pour préserver, pour encore quelques heures supplémentaires le primat et le monopole de l'automobile sur l'espace public. Cette interdiction est disproportionnée. Dans ce contexte, l'ordre de modifier le parcours relève d'un abus du pouvoir d'appréciation et viole les libertés de réunion et d'expression (art. 10 et 11 CEDH) et la liberté de manifester (art. 21 Cst-Vd).

3.2 La condition réservant aux autorités la possibilité de retirer discrétionnairement une autorisation de manifester viole les libertés de réunion et d'expression et la liberté de manifester

3.2.1 L'autorité intimée a assorti l'autorisation d'une condition réservant la possibilité de l'autorité intimé d'interrompre la manifestation sur le champ et de retirer l'autorisation de manifester en tout temps. Cette condition n'est pas admissible et enfreint les libertés de réunion et d'expression et la liberté de manifester.

3.2.2 Une telle condition est exclue par la jurisprudence. Le Tribunal fédéral a en effet déjà examiné des conditions permettant aux autorités de retirer la délivrance d'une autorisation de manifestation en cas de plainte, et retenu ce qui suit (TF, 1C_451/2018 consid. 3.2).

3.2.2.1 « De telles indications dans l'autorisation sont de nature à faire pression sur les participants à la représentation, qui n'oseraient par voie de conséquence pas exprimer totalement et librement leur message. (…). Or, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus et au concept

même de la clause de police, l'interruption de la représentation doit rester l'exception et son déroulement la règle, et non l'inverse. La mise en place d'une manifestation nécessite une certaine préparation et peut impliquer des coûts. Dès lors que la représentation a été formellement autorisée, les organisateurs doivent pouvoir compter sur le fait qu'en l'absence d'événements imprévus (comme une contre-manifestation par exemple), celle-ci peut avoir lieu conformément à la description qu'ils en ont faite dans leur demande d'autorisation. Quant à la formule utilisée s'agissant de la possibilité de retirer l'autorisation sur-le-champ « si la mise en scène devait susciter des plaintes et heurter la sensibilité d'un certain public », elle est particulièrement vague. En dépit d'une autorisation délivrée en bonne et due forme, les organisateurs sont non seulement sous la menace d'une interruption prématurée de leur représentation par l'intervention des autorités, mais le sont selon un critère subjectif et indéfini. La tenue de la représentation, comme pour toute manifestation, ne doit pas dépendre de simples protestations ou doléances des passants, qui ne sauraient entraîner un retrait de l'autorisation pour des motifs de police. En effet, les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent sont précisément protégées par la liberté d'expression (cf. consid. 4.1 ci-dessous), de sorte qu'il ne saurait s'agir d'un juste motif, sauf circonstances exceptionnelles couvertes par la clause de police, pour interrompre une manifestation régulièrement autorisée. Dans un tel contexte, les organisateurs et participants à l'action risquent, consciemment ou non, d'être constamment sur la retenue s'agissant du message qu'ils ont l'intention de faire passer. Lorsque l'autorité accorde l'autorisation, elle détient les renseignements nécessaires pour statuer s'agissant notamment de déterminer si l'action prévue - dans la mesure où elle se déroule conformément à ce qui est annoncé - est admissible au regard du respect de la sécurité et d'autres intérêts publics. Il n'y a donc pas lieu d'assortir l'autorisation d'une réserve de retrait sur le moment en fonction des réactions que la représentation aura suscitées. En définitive, les mentions, dans l'autorisation de la délivrance à titre d'essai et de la possibilité d'un retrait sur-le-champ si la mise en scène devait susciter des plaintes et heurter la sensibilité d'un certain public violent la liberté de réunion de la recourante ».

3.2.3 Cette jurisprudence du TF est convaincante et s'impose donc. Par conséquent, la condition réservant aux autorités la possibilité d'interrompre immédiatement la manifestation et de retirer la manifestation n'est pas compatible avec les libertés de manifester, de réunion et d'expression garanties aux articles 11 § 1 et 10 § 1 CEDH et l'art. 21 Cst-Vd.

3.3 L'interdiction préalable de certains slogans viole la liberté d'expression

3.3.1 Les autorités ont interdit préalablement certains slogans. [par exemple : La décision prévoit en effet qu'« Aucun écrit, banderole, drapeau, emblème ou quelque support que ce soit, qui pourrait heurter la sensibilité d'autrui, induire une ambiguïté sur la nature des propos exprimés, exacerber le sentiment d'insécurité de la population ou exalter des idées de haine, de racisme ou de violence ne sera toléré » constitue une ingérence dans la liberté d'expression. »]

3.3.2 Si bien sûr l'association organisatrice s'efforcera à ce qu'aucun slogan n'appelant - au sens de la jurisprudence de la CourEDH - à la violence, à la haine ou à l'intolérance ne soit exprimé, il n'empêche que l'interdiction – préalable – de certains slogans viole enfreint l'art. 10 CEDH, tout comme l'interdiction de la censure préalable.

3.3.3 La répression de différentes formes d'expression utilisées dans le cadre de manifestations s'analyse en une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 10 de la Convention (Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – Manifestations de masse, 30 avril 2021 § 114). Au vu de la jurisprudence pertinente de la Cour (cf. Gül et autres c. Turquie, 2010. § 35).

3.3.4 En l'espèce, l'interdiction préalable de certains slogans prononcée par l'autorité intimée est dépourvue de toute base légale. Pour ce motif déjà, l'interdiction préalable de certains slogans viole l'art. 10 CEDH.

3.3.5 De, l'interdiction préalable de certains slogans ne répond à aucun besoin social impérieux. Elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique et est disproportionnée (art 10 § 2 CEDH).

3.3.6 La Cour rappelle que dans le cadre du discours politique ou du débat d'intérêt général, la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions. Et, le domaine d'application de ce droit fondamental n'est pas restreint aux informations ou aux idées accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais vaut aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (TF, 1C_451/2018 consid. 4.1. ; arrêt Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, série A n° 21, confirmé notamment dans l'arrêt Stoll c. Suisse du 10 décembre 2007, Recueil CourEDH 2007-V, § 101).

3.3.7 Sous l'angle de l'examen de la nécessité dans une société démocratique, même lorsque par sa teneur un acte expressif pourrait renfermer une tonalité violente, la Cour recherche l'existence d'éléments montrant qu'il y avait un danger clair et imminent, propre à justifier une ingérence. Dans l'affaire Gül et autres c. Turquie, elle a rappelé que les slogans politiques et stéréotypés scandés lors de manifestations légales ne peuvent être interprétés comme un appel à la violence et au soulèvement (Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – Manifestations de masse, 30 avril 2021 § 136).

3.3.8 De plus, le TF a rappelé que l'ordre public ne commande pas de censurer ou de réprimer l'expression des opinions qui sont subversives ou simplement choquent les sentiments moraux, religieux, politiques de la population ou encore qui mettent en cause les institutions. L'interdiction préalable n'est en effet pas compatible avec la liberté d'expression, même lorsque celle-ci s'exerce sur le domaine public. Vu la portée reconnue à la liberté d'expression, seules des conditions restrictives peuvent justifier une ingérence de l'Etat, en particulier lorsque, comme en l'espèce, il intervient à titre préventif (TF, 1C_360/2019, 15.01.2020, c. 3.2)

3.3.9 En l'espèce, l'interdiction préalable de certains slogans viole la liberté d'expression garantie aux articles 10 CEDH et 16 Cst.

3.4 Menacer de frais importants les organisatrices et organisateurs d'une manifestation pacifique viole les libertés de réunion et d'expression et la liberté de manifester

3.4.1 La manifestation a été organisée par une association organisatrice à but idéal et pour des motifs politiques. Or, la condition imposée – sans nuance ni réserve - au [chiffre] de la décision, c'est-à-dire la menace de mettre à la charge de l'association organisatrice de la manifestation pacifique d'éventuels dégâts aux biens communaux enfreint les articles 11 § 1 et 10 § 1 CEDH. Il s'agit d'une condition qui n'est pas admissible.

3.4.2 Cette menace est de surcroît réitérée de manière répétée dans la décision, par exemple aux chiffres [chiffre] ordonnant d'ores et déjà que les « les nettoyages, remises en état d'éventuels dessins, graffitis et autres dégradations sur les monuments et bâtiments publics », ou encore, au [chiffre] selon lequel les éventuels frais de rétablissement, nettoyage ou résultant de dégâts commis à la propriété communale seront à votre charge, renforçant encore le poids de cette menace.

3.4.3 Associer des frais à l'exercice de la liberté d'expression et de réunion constitue une ingérence dans les droits fondamentaux (TF 1C_20/2018, 17.07-2018, c. 2.2). Or, ici encore, il n'existe aucune base légale en droit vaudois pour imposer de tels frais à l'association organisatrices de la manifestation. Le RGP ne contient aucune base légale pour le faire. Et la clause de l'art. 45 al. 3 RGP ne serait pas suffisamment claire et précise pour le permettre. Et, la LFacManif (RSV 172. 56) quant à elle ne s'applique qu'au Canton de sorte qu'il ne permet pas à l'autorité communale d'imposer de tels frais à l'association organisatrice de la manifestation.

3.4.4 De plus, même si une base légale existait le permettant (quod non) sous l'angle de la proportionnalité, en l'absence d'un comportement répréhensible de la part des organisatrices et organisateurs d'une manifestation, il n'est pas admissible de mettre des frais à leur charge sans violer les libertés de réunion et d'expression et de manifester (cf. TF 1C_20/2018, 17.07-2018, c. 2.3).

3.4.5 Enfin, ces menaces de frais importants – a priori dépourvues de base légale - sont susceptibles de plus d'exercer un effet dissuasif (chilling effect) sur l'exercice des libertés de réunions et d'expression ; elles violent pour ce motif déjà les articles 11 § 1 et 10 § 1 CEDH et l'art. 21 Cst-Vd.

3.4.6 Ces menaces ne répondent à aucun besoin social impérieux ni ne sont nécessaires dans une société démocratique. Elles sont dans tous les cas disproportionnées. Ces menaces et conditions ne sont donc pas compatibles avec les libertés de manifester, de réunion et d'expression garanties aux articles 11 § 1 et 10 § 1 CEDH.

3.5 Menacer de sanctions pénales les organisatrices et organisateurs d'une manifestation pacifique viole les libertés de réunion et d'expression et la liberté de manifester

3.5.1 De plus, les autorités ont intimé aux organisatrices et organisateurs, l'ordre – sans nuance ni condition – prononcé au [chiffre] de se conformer aux ordres de la police. Cette injonction n'est pas admissible dans cette forme. Elle constitue une ingérence dans les libertés de réunion et d'expression, qui en cette forme péremptoire n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Ce n'est qu'à l'ordre licite de la police que la citoyenne est tenue de se conformer.

3.5.2 Ces menaces ne répondent à aucun besoin social impérieux ni ne sont nécessaires dans une société démocratique. Elles sont disproportionnées.

3.5.3 Ces menaces sont susceptibles d'exercer un effet dissuasif (chilling effect), sur l'exercice des libertés de réunions et d'expression et de manifester ; elles violent pour ce motif encore les articles 11 § 1 et 10 § 1 CEDH et l'art. 21 Cst-Vd.

3.6 L'imposition d'un service de sécurité démesuré viole les libertés de réunion et d'expression et la liberté de manifester

3.6.1 Les autorités ont imposé encore au organisateurs et organisatrices comme condition de mettre en place un service d'ordre démesuré[chiffre]), mais aussi « gérer le démantèlement de la place, au besoin son nettoyage », puis leur ont ordonné de quitter les lieux dans le calme (décision entreprise, condition [chiffre]).

3.6.2 S'agissant du service de sécurité que l'autorité souhaiterait imposer aux organisatrices, il y a lieu de relever que c'est aux autorités qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement de toute manifestation (Oya Atman c. Turquie, 2006 § 35). Les autorités sont en effet tenues par une obligation positive de protéger le droit à la liberté de réunion.

3.6.3 L'état a l'obligation positive d'assurer la jouissance effective de la liberté de réunion. Ce sont les autorités qui ont l'obligation d'assurer le déroulement pacifique d'une réunion et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de toute manifestation et la sécurité de tous les citoyens (Guide sur l'art. 11 de la Convention européenne des droits d'Homme, 31 décembre 2019 ; § 35 ; Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], § 159 ; Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], § 251). C'est donc à l'Etat qu'il revient de s'assurer, par des mesures de sécurité appropriées, que les rassemblements publics puissent effectivement avoir lieu, de maintenir la sécurité et de protéger les participants à une manifestation dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier de perturbations de tiers et d'en supporter les coûts, ainsi que de prévenir d'éventuels dangers, y compris d'émeutes, de troubles, de violences et d'infractions (TF 1C_20/2018, 17.07-2018, c. 4.3 ; ATF 143 I 147 c. 3.2.)

3.6.4 La condition prononcée au chiffre [chiffre] selon laquelle « la bonne tenue de la manifestation sera laissée sous votre entière responsabilité » constitue donc une restriction des libertés de réunion, d'expression et de la liberté de manifester qui n'est pas admissible et n'est pas compatible avec les articles 11 § 1 et 10 § 1 CEDH. Les autorités ont en effet l'obligation positive d'assurer le bon déroulement, la sécurité et la sérénité d'une manifestation pacifique. Il n'est pas admissible de reporter cette responsabilité sur l'organisatrice d'une manifestation pacifique. Et les autorités ne peuvent se défausser de cette responsabilité.

3.6.5 Si bien sûr l'organisatrice d'une manifestation pacifique a l'obligation de collaborer à un déroulement harmonieux de celle-ci. La responsabilité de sa sécurité ou de sa dispersion ne saurait toutefois lui être imposée, et à cet égard l'imposition de la mise en place d'un service d'ordre constitue une restriction des libertés concernées.

3.6.6 Au vu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, la condition imposée par l'autorité intimée de mettre en œuvre tel service d'ordre, démesuré, ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Elle viole le principe de proportionnalité, car elle échoue au stade de la nécessité, car une mesure moins incisive que celui-ci permet de préserver l'ordre et la sécurité publique. Au stade de la proportionnalité au sein étroit l'atteinte portée aux droits des organisatrices et organisateurs ne se justifie pas au regard du résultat obtenu sur l'intérêt public.

3.6.7 De plus, cette condition, ici encore, est susceptible d'exercer un effet dissuasif (chilling effect), sur l'exercice des libertés de réunions et d'expression et de manifester ; elles violent pour ce motif encore les articles 11 § 1 et 10 § 1 CEDH.

3.6.8 Enfin, pour rappel a simple distribution de tracts ne peut être soumise à autorisation (TF, 1C_451/2018 consid. 4.1.)

4. Les conditions imposées à la manifestation exercent un effet dissuasif (chilling effect) sur l'exercice des libertés de réunion et d'expression et la liberté de manifester

4.1 La liberté d'expression et la liberté de réunion peuvent être enfreintes non seulement par des restrictions directes telles que des interdictions et des sanctions. Toutefois, des violations indirectes sont possibles, si en raison d'une mesure étatique, une personne se voit dissuadée ou n'ose plus faire usage d'un droit fondamental. On le qualifie de l'effet dissuasif (« chilling effect »). Celui est prohibé. L'exercice des droits fondamentaux ne doit pas être associé ni entravé par des conséquences négatives, susceptible de décourager les titulaires de l'exercer (TF 1C_20/2018, 17.07-2018, c. 2.2 ATF 143 I 147 c. 3.3).

4.2 A cet égard, comme exposé ci-dessus, nombre des conditions sont dépourvues d'une base légale suffisamment précise et prévisible pour les justifier.

4.3 De plus - sous l'angle de la maxime l'aptitude, qui prohibe la poursuite de buts occultes, la recourante espère que ces mesures ne poursuivent pas le but occulte de décourager l'organisation de manifestation sur le domaine public à Lausanne – ou plus directement à décourager l'association organisatrice d'organiser de telles manifestations -, c'est-à-dire d'exercer un effet dissuasif sur l'exercice des libertés d'expression de réunion. Or poursuivre un tel effet dissuasif sur l'exercice des droits fondamentaux est prohibé, et viole en tant que telles les libertés de réunion et d›expression.

4.4 Toutefois, même si tel n'avait pas été le but poursuivi par l'autorité intimée, les conditions imposées à la manifestation – a fortiori prises conjointement – produisent à l'évidence un tel effet dissuasif et d'intimidation (chilling effect) dans l'exercice futur des libertés de réunion et d'expression (10 § 1 CEDH), y compris pour l'association organisatrice qui aura été intimidée dans l'exercice de ses droits. L'autorité intimée devait en tenir compte avant de prononcer des ingérences dans les droits en question.

4.5 Dans tous les cas, la lecture de la décision de l'autorité intimée laisse le désagréable sentiment que l'autorité intimée désapprouve la tenue de la manifestation, en l'associant à maintes conditions et menaces désagréables. Cette décision reflète un a priori négatif à l'égard de cette manifestation pacifique. Or celui-ci n'est pas admissible. Les libertés d'expression et de réunion constituent des fondements essentiels d'une société démocratique et des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (cf. CourEDH Perincek contre Suisse).

4.6 La décision entreprise viole pour ce motif encore les libertés de réunion et d'expression et la liberté de manifester.

*****

IV. Requêtes

1. L'autorité intimée doit être invitée à produire son dossier original et complet.
2. La recourante requiert d'être dispensée de l'avance de frais de recours au vu de son absence de moyens et de son caractère idéal.

V. Conclusions

Le recourant conclut avec suite de frais et dépens à ce qu'il soit prononcé :

À titre de mesures provisionnelles d'urgence :

I. La manifestation du [date] est autorisée conformément au parcours ayant fait l'objet de la demande d'autorisation.
II. Les conditions [liste] imposées à la manifestation et leur exécution sont suspendues

Principalement :

III. Le recours est admis.
IV. Il est constaté une violation de l'art. 11 § 1 CEDH et de l'art. 22 Cst.
V. Il est constaté une violation de l'art. 10 § 1 CEDH et de l'art. 16 Cst.
VI. Il est constaté que les conditions imposées à la manifestation qui s'est tenue le [date] [liste] étaient illicites.
VII. La décision réformée en ce sens que les conditions imposées à la manifestation qui s'est tenue le [date] à [lieu] sont supprimées [liste].

Subsidiairement

VIII. Le recours est admis.
IX. La décision est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Pour l'association [nom de l'association]..... recourante

4. Civil

Recouvrement

Il arrive de plus en plus souvent qu'une facture impayée soit vendue, ou que son recouvrement soit confié à une société de recouvrement. Le but de ces sociétés, en récupérant ces factures impayées qu'il rachètent entre 10 et 30 % de leur valeur nominale, est de faire payer un maximum le débiteur.

Pour ce faire, ils chargent la facture en rajoutant des nombreux frais injustifiés, qui font augmenter énormément le montant de la facture, et t'envoie des courriers menaçant tous les trois mois en t'offrant des faux « rabais » qui sont quand même beaucoup plus élevés que la facture due. La plupart des frais rajoutés ne sont pas justifiés et ne doivent pas être payés. En règle générale des frais de rappel (10-30 frs environ) et des intérêts à 5 % sont justifiés, les autres non. Les autres frais prennent des dénominations variées : frais selon 104 CO ou 106 CO, frais de poursuites, frais de recherche d'adresse, frais de traitement, etc.…

Leur envoyer une fois un courrier leur disant que tu contestes leurs frais injustifiés permet parfois de faire cesser le flot. Mais après il ne sert à rien de leur répondre plus et il ne faut surtout pas entrer en négociations avec eux, cela ne fait qu'augmenter le volume de courrier qu'ils envoient.

Il arrive aussi qu'ils réclament des montants qui ont déjà été payés ou dont la créance est prescrite (trop vieille). Ils vendent également très souvent les données personnelles récoltées.

Attention ! Si la facture est justifiée et que la société te mets aux poursuites, il faut faire une opposition partielle et t'opposer aux montants rajoutés par la société (sauf petits frais de rappel et intérêts à 5%). Si tu ne fais rien (parce que tu n'as pas de thunes de toute façon) le problème est que la société obtiendra un acte de défaut de bien pour la valeur totale qu'ils ont réclamée et que ce sera beaucoup plus difficile de t'opposer à ce montant s'ils décident de relancer des poursuites des années plus tard (le jour où tu auras peut-être de l'argent et/ou un salaire).

Nom Prénom]
[Adresse]
.....
.....
.....
.....

[Adresse de la boite de recouvrement]
.....
.....
.....
.....

[Lieu et date]
.....

N° d'encaissement [numéro].....

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du [date]..... Toutefois, sachez je ne paie aucune facture provenant de maison d'encaissement sans connaitre les détails des prestations facturées.

Dès lors, je vous prie de me faire parvenir la copie de la facture originale, rachetée par vos soins auprès du créancier initial, de me fournir un détail explicite des frais ajoutés par votre société et de décomposer expressément les frais concernant les art. 104 et 106 CO afin que je puisse me déterminer sur le règlement de cette facture.

Pour rappel, pour ce qui est de la prescription de créances, celle-ci est réglée par les art. 127 ss du Code des obligations. La plupart des créances se prescrivent par 10 ans, mais certaines, comme celles des médecins ou des fournisseurs de services, se prescrivent par 5 ans.

Dans ce cadre, il sied de souligner que si des prétentions sont réclamées sans fondement à un tiers, qui plus est à plusieurs reprises et avec menace de l'introduction de poursuites, cela peut constituer un cas de contrainte au sens de l'art. 181 du code pénal.

Dans un tel cas, il me serait possible de déposer plainte à l'encontre de la maison de recouvrement et du créancier de base, dès lors, merci de bien vouloir vérifier la validité de votre créance avant de me l'envoyer.

Par ailleurs, je me permets de mentionner que si le créancier initial a révoqué le contrat de mandat vous liant et que vous persévérer dans vos sollicitations à mon encontre, votre société est susceptible d'engager sa responsabilité sur le plan civil.

Dans l'attente des documents demandés, nous vous présentons, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom et signature]
.....

L’Antirep-Vaud et sa Caisse de Soutien

Dans la région lausannoise, comme ailleurs, de nombreusexs camaradexs subissent une répression judiciaire suite à des actions telles que l’occupation de maisons, la participation et/ou l’organisation de manifestations, des actions anti-pub, des expressions murales de tous types, pour des séjours illégaux ou encore des blocages et sit-ins. De manière générale, les sanctions prennent la forme de peines pécuniaires (souvent avec sursis) et/ou d’amendes avant de devenir des peines plus lourdes. S’il est difficile de faire sauter les condamnations, il est toutefois possible d’alléger les amendes et frais mis à charge des personnes concerné.e.x.s en leur versant de l’argent. On propose donc des soirées et événements pour engraisser la caisse de solidarité et rappeler que la solidarité reste un des meilleurs moyens pour faire face à la répression.

L’Antirep Vaud est un collectif anonyme formé de juristes et d’autres personnes intéressées.
Il s'organise pour faire face à la répression par :

- de l’information et des réflexions collectives sur la situation de la répression policière et juridique dans la région
- la mise en réseau
- le soutien qu'il soit financier ou sous forme de conseils pratiques/juridiques
- le suivi en cas de répression
- la gestion d’une caisse de soutien
- tout ce qui peut être fait dans la mesure du possible pour aider des individu.e.x.s ou collectifs qui subissent la répression dans leurs activités militantes.
- organiser des permanences téléphoniques et physiques lors de manifestations
- recueillir, compiler et partager des témoignages sur le sujet de la répression

Ce groupe n’est associé à aucune cause en particulier. Toutes personnes ou collectif peut y faire appel après un événement précis (p.ex: après avoir été témoin ou victime de violences policières), pendant une procédure (p.ex: après réception d'une amende ou autre décision) ou encore avant un événement attendu (p.ex: demande de soutien/permanence pour une manifestation).

Le groupe Antirep fait de son mieux, mais ne peut néanmoins rien garantir. Si nécessaire et adéquat, l'Antirep propose de mettre en lien les personnes/collectifs avec des personnes plus compétentes suivant les sujets/cas. Au-delà de pouvoir donner des conseils purement juridiques, l'Antirep propose de quitter un mode de défense simplement légal pour adopter des stratégies de défense sur un plan politique et militant.

Nous en profitons aussi pour rappeler que si vous avez besoin de conseils juridiques ou si vous avez besoin de sous parce que vous êtes victimexs de répression ou si vous voulez soutenir, vous pouvez écrire à antirep_vd@riseup.net et nous répondrons dans les meilleurs délais.
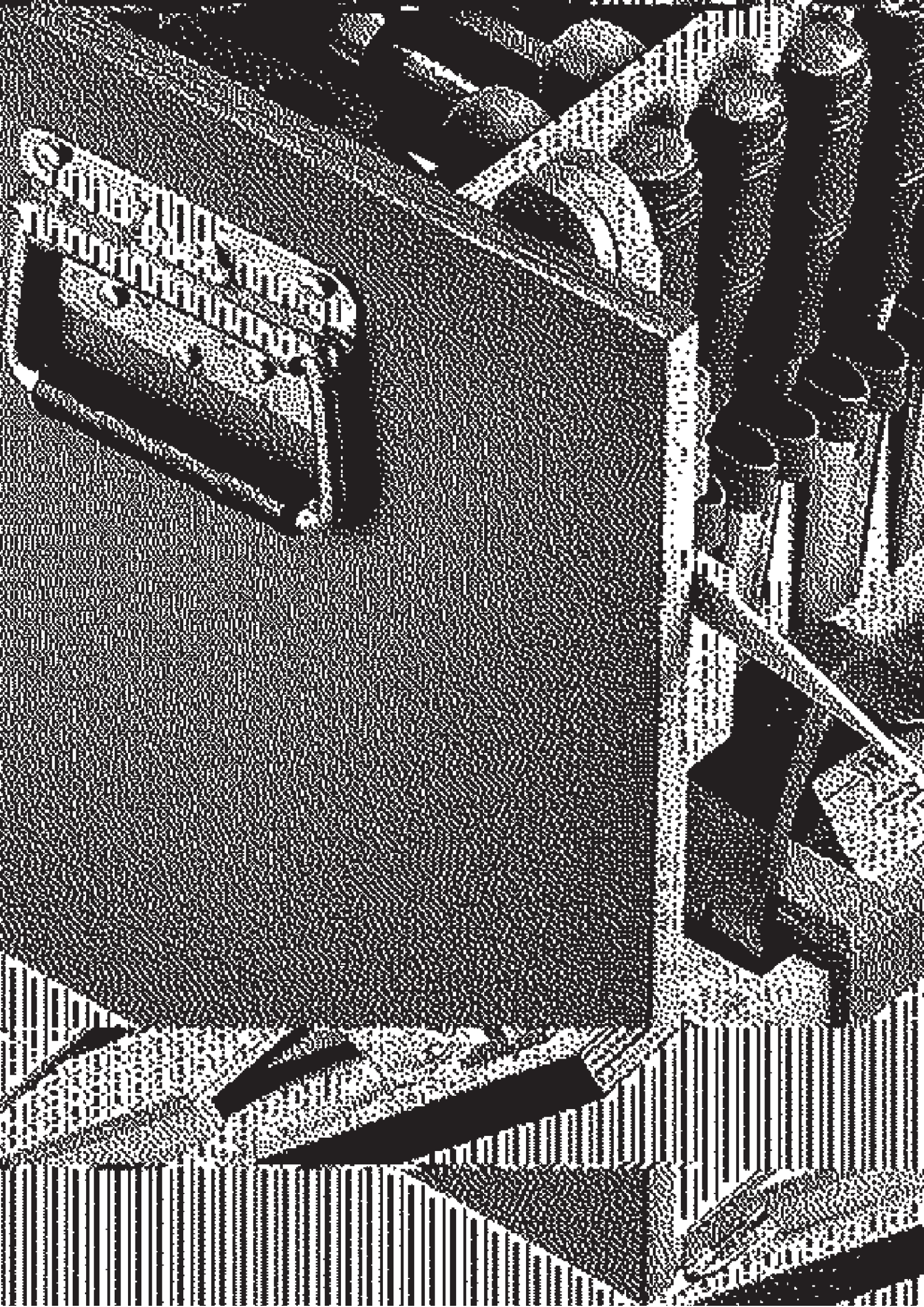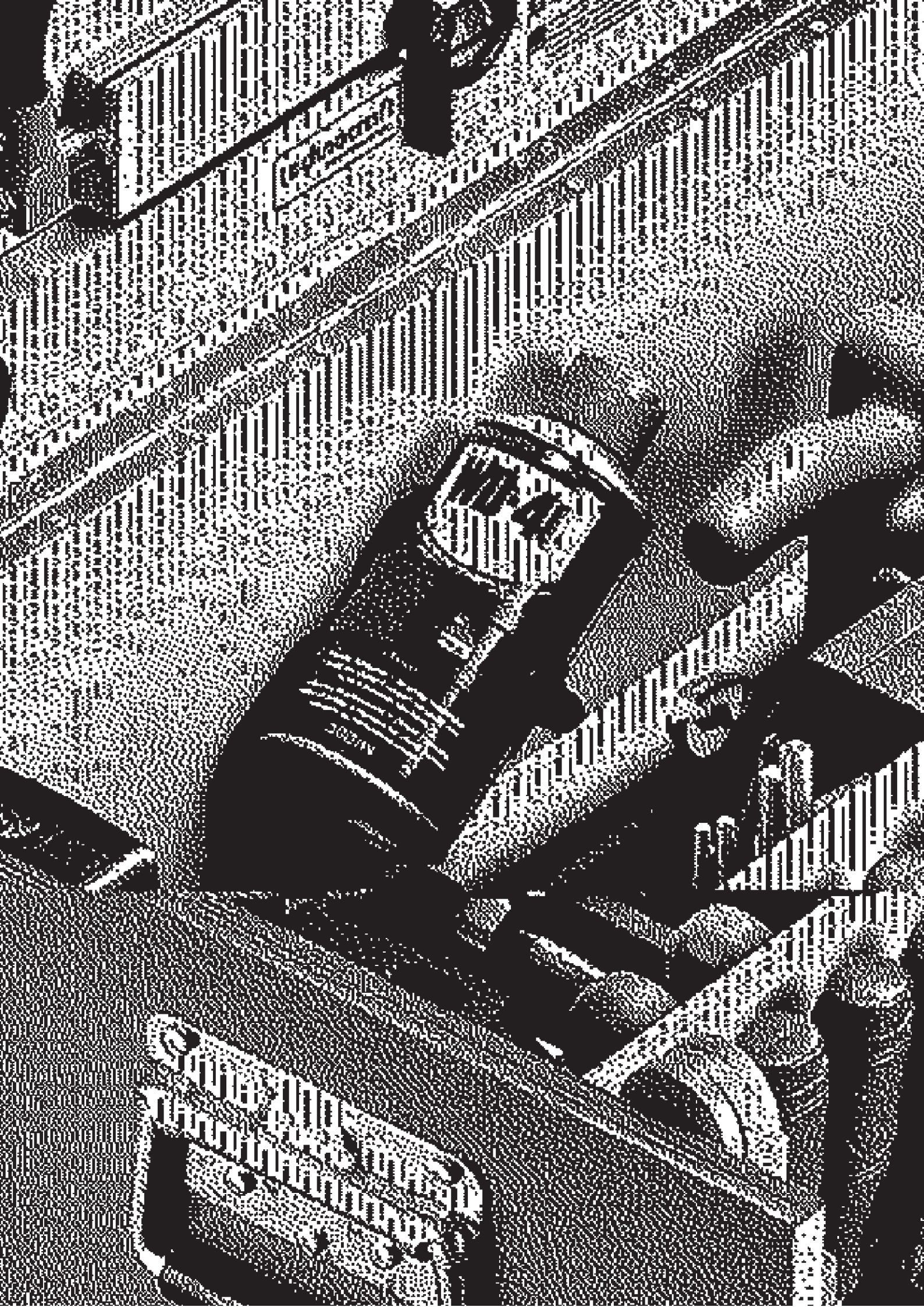
L’Antirep